



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
2 août 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du pacte**

**Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2010**

Maurice*

[Date de réception : 23 mai 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-13198 (EXT)



* 1 6 1 3 1 9 8 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le présent document, qui porte sur la période de mars 2005 à décembre 2015, décrit les progrès accomplis par Maurice dans l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le dernier examen, effectué en 2004. Il expose les mesures que l'État a prises pour renforcer, promouvoir et protéger les droits civils et politiques et donner suite aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue du dernier dialogue participatif.

Article premier

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

2. Maurice est devenue un État souverain lorsqu'elle a obtenu l'indépendance en 1968 et a opté pour un régime républicain en 1992. La Constitution établit cette souveraineté en son article premier. Maurice organise à intervalles réguliers des élections nationales et locales libres et équitables. La conduite des élections est supervisée par une commission électorale indépendante.

3. La République de Maurice comprend les îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin et Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et toutes les autres îles appartenant à l'État mauricien.

L'archipel des Chagos

4. L'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de Maurice selon le droit mauricien et le droit international. Bien que l'archipel des Chagos relève de la souveraineté de Maurice, celle-ci ne peut y exercer ses droits en raison du contrôle illégal que le Royaume-Uni exerce de facto sur l'archipel.

5. Le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas le « territoire britannique de l'Océan Indien » que le Royaume-Uni a prétendu créer en coupant l'archipel des Chagos du territoire mauricien avant que le pays n'accède à l'indépendance. Cette mesure a été prise en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

6. Depuis cette amputation illégale, Maurice n'a cessé d'exhorter le Gouvernement britannique, devant des instances bilatérales et multilatérales, à lui restituer rapidement et sans condition l'archipel des Chagos afin qu'elle y exerce un contrôle effectif. À cet égard, Maurice a toujours reçu le soutien de l'Union africaine et du Mouvement des pays non alignés, qui ont toujours reconnu la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos.

7. Le 20 décembre 2010, Maurice a engagé des poursuites contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour contester l'établissement par le Royaume-Uni d'une prétendue « aire marine protégée » autour de l'archipel des Chagos. Le Tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la Convention pour connaître du différend a rendu sa sentence le 18 mars 2015 ; il a considéré à l'unanimité que « l'aire marine protégée » constituait une violation du droit international et conclu qu'en créant cette « aire marine protégée », le Royaume-Uni avait manqué aux obligations que lui imposaient les articles 2.3, 56.2 et 194.4 de la Convention. En outre, deux des membres du tribunal ont confirmé la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos. Aucun point de vue contraire n'a été exprimé par les trois autres arbitres, qui ont estimé n'être pas compétents pour statuer sur cette question.

8. Lorsque l'archipel des Chagos a été coupé du territoire mauricien, les autorités britanniques ont sans vergogne expulsé les Mauriciens qui résidaient à l'époque dans l'archipel (« les Chagossiens »), au mépris total de leurs droits fondamentaux, dans le but d'établir une base militaire américaine à Diego Garcia. La plupart des Chagossiens ont été transférés à Maurice.

9. Citoyens à part entière de Maurice, les Chagossiens jouissent des mêmes droits que les autres Mauriciens. Toutefois, en vue d'améliorer leur situation, le Gouvernement mauricien a pris des mesures spéciales en leur faveur. Il leur a notamment donné des terrains pour la construction d'habitations et a créé le Fonds social pour les Chagossiens. En 2012, la loi relative au Fonds social pour les Chagossiens a été modifiée pour donner aux enfants de la communauté chagossienne le droit de se porter candidats et de voter lors des élections des membres du Conseil du Fonds.

10. Le Gouvernement mauricien reconnaît le droit légitime et la revendication des anciens habitants de l'archipel des Chagos, en tant que Mauriciens, d'être réinstallés dans l'archipel. Il continuera à faire pression pour que l'archipel soit rapidement et sans condition replacé sous le contrôle effectif de Maurice, tout en appuyant fermement le droit des Chagossiens et d'autres Mauriciens de se réinstaller dans l'archipel.

Île de Tromelin

11. Maurice a toujours soutenu que l'île de Tromelin faisait partie intégrante de son territoire et a toujours affirmé sa souveraineté sur l'île, y compris sur ses zones maritimes. Toutefois, il existe un différend entre Maurice et la France à propos de Tromelin, la France revendiquant la souveraineté sur l'île.

12. Le 7 juin 2010, Maurice a signé avec la France un accord-cadre sur la cogestion économique, scientifique et environnementale de l'île de Tromelin et de ses espaces maritimes environnants, ainsi que trois accords de mise en œuvre concernant la recherche archéologique, la protection de l'environnement et les ressources halieutiques, respectivement. Ces accords, conclus sans préjudice de la souveraineté de Maurice sur Tromelin, ne sont pas encore entrés en vigueur.

Article 2

Application du Pacte et cadre constitutionnel

Le chapitre II de la Constitution garantit la jouissance des libertés et des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit de disposer librement de sa personne, la protection contre l'esclavage, contre le travail forcé et contre les traitements inhumains, la protection de la propriété, la protection de la loi, l'inviolabilité du domicile et la protection des biens, la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de circulation et le droit à la protection contre la discrimination.

Article 3

Égalité des sexes

13. Aux garanties constitutionnelles traduisant de nombreuses obligations découlant du Pacte viennent s'ajouter des lois (par exemple la loi sur l'égalité des chances) et des mesures administratives. En outre, conformément aux dispositions de la Convention n° 100 de l'OIT et à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 20 de la loi de 2008 relative aux droits en matière d'emploi a été modifié en juin 2013 pour se lire comme suit :

« 1) Tout employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit rémunéré moins favorablement qu'un autre travailleur accomplissant un travail de valeur égale.

2) L'employeur qui recourt aux services d'une entreprise sous-traitante, veille à ce qu'aucun travailleur de cette entreprise ne soit rémunéré moins favorablement qu'un autre travailleur accomplissant un travail de valeur égale. ».

14. L'article 30 de la loi a été modifié en 2013 ; il contient un certain nombre de dispositions protégeant les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales, comme indiqué ci-après :

a) Les employées ont droit à douze semaines de congé maternité rémunéré à taux plein si elles ont travaillé pour un seul et même employeur pendant douze mois consécutifs précédant immédiatement le début dudit congé. Celui-ci peut être pris soit avant, soit après l'accouchement, pourvu qu'au moins sept semaines soient prises immédiatement après l'accouchement. Pour les employées qui ont travaillé moins de douze mois continus pour un employeur, le congé est sans solde ;

b) L'employée qui a travaillé pour un seul et même employeur pendant douze mois consécutifs précédant immédiatement le début de son congé maternité et qui donne naissance à un enfant mort-né a droit à un congé de douze semaines rémunéré à taux plein sur présentation d'un certificat médical ;

c) L'employée qui fait une fausse couche a droit à deux semaines de congé rémunéré à taux plein, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a travaillé pour l'employeur ;

d) L'employée enceinte ne peut être contrainte par son employeur à faire des heures supplémentaires pendant les deux mois qui précèdent son accouchement ;

e) L'employée enceinte qui produit un certificat médical à cet effet ne peut être tenue d'accomplir des tâches qui nécessitent de rester en position debout en permanence ou qui risquent de nuire à sa santé et/ou à celle de son enfant ;

f) L'employée en congé de maternité ne peut être licenciée ou recevoir de préavis de licenciement venant à expiration pendant son congé de maternité, sauf pour des raisons tenant à des facteurs économiques, technologiques, structurels ou similaires affectant les activités de l'entreprise ;

g) L'employeur ne peut résilier la convention conclue avec une employée en raison de l'absence due au congé de maternité ;

h) L'employée allaitante a droit à une pause d'une heure une fois par jour ou d'une demi-heure deux fois par jour pour allaiter son enfant pendant une période de six mois à compter de la date de l'accouchement ou pendant une période plus longue, sur avis médical.

15. Comme annoncé dans le Programme du Gouvernement pour la période 2015-2019, et conformément à la Convention de 2000 sur la protection de la maternité, la loi relative aux droits en matière d'emploi a été de nouveau modifiée en avril 2015 pour prolonger la durée du congé de maternité de douze à quatorze semaines, afin de mieux aider les mères qui travaillent à s'acquitter de leurs obligations familiales.

16. L'article 31 de la loi dispose qu'un employé a droit à cinq jours ouvrables consécutifs de congé de paternité sur présentation d'un certificat médical établissant que son épouse a donné naissance à son enfant et d'une déclaration écrite attestant que son épouse et lui-même vivent sous le même toit. Cette prestation est également versée au prorata aux employés travaillant à temps partiel. Le congé est rémunéré à taux plein si l'employé a à son actif plus de douze mois d'emploi continu. L'application de cette

disposition a été élargie à tous les secteurs professionnels, y compris ceux visés par la Réglementation sur les rémunérations. Il est à noter qu'aux fins de cet article, les termes « époux » et « épouse » s'entendent d'une personne avec laquelle l'employé ou l'employée a contracté un mariage civil ou religieux.

17. S'agissant de la participation des femmes au processus national de prise de décisions, Maurice souscrit à la décision de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) consistant à augmenter de 30 % le taux de participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions. Lors des trois dernières élections générales, tenues en juillet 2005, mai 2010 et décembre 2014, les principaux partis politiques ont honoré l'engagement qu'ils avaient pris d'accroître la représentation des femmes à l'Assemblée nationale et il y a eu une augmentation notable du nombre de candidates. Dans le cadre des élections législatives de 2014, le jour du dépôt des candidatures, sur les 739 candidats ayant fait acte de candidature dans les 21 circonscriptions, 128 étaient des femmes. Huit candidates ont été élues à l'Assemblée nationale.

18. À la suite de la promulgation, en 2012, de la nouvelle loi sur l'administration locale prévoyant que plus des deux tiers des candidats ne peuvent pas être du même sexe, on a observé une nette progression du nombre de femmes participant aux élections municipales et aux élections des conseils de village. Au niveau municipal, le pourcentage est passé de 12,5 en 2005 à 28,2 en 2012. Au niveau des conseils de village, il est passé de 5 % en 2005 à 30,3 % en 2012. En 2015, l'article 11.6 de la loi sur l'administration locale a été scindé en deux paragraphes, a) et b). Le paragraphe a) se lit comme suit :

« Tout groupe politique qui présente plus de deux candidats à une élection municipale ou communale veille à ce que plus des deux tiers de ses candidats à ladite élection ne soient pas du même sexe. »

19. Le paragraphe b) de l'article 11.6 de la loi sur l'administration locale traite du cas courant dans lequel un groupe politique fait partie d'une coalition. Il dispose :

« En cas de coalition, il suffit que celle-ci se conforme aux dispositions du paragraphe a) sans que chacun des groupes qui la constituent doivent s'y conformer ».

20. Le tableau ci-dessous donne des indications sur la représentation des femmes dans les organes de décision :

<i>Titre</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Observations</i>
Ministres	3 sur 25	12	
Députées	8 sur 70	11,4	
Ambassadrices	5 sur 22	22,7	
Administratrices générales	3 sur 6	50	
Secrétaires permanentes	10 sur 34	29,4	
Secrétaires permanentes adjointes	31 sur 73	42,5	Données de novembre 2015 issues du site Internet du Cabinet du Premier Ministre
Assistants de secrétaires permanents	67 sur 126	53,2	
Juges	9 sur 22	40,9	
Magistrates	27 sur 40	67,5	Enquête sur l'emploi (au 31 mars 2015)

Article 5

Limitation des droits consacrés par le Pacte

21. À propos des droits consacrés par le Pacte qui sont garantis par le chapitre II de la Constitution mauricienne, certaines dérogations sont prévues dans les articles correspondants.

Article 6

Droit à la vie

22. Les Conventions de Genève de 1949 ont été incorporées dans la législation nationale par la loi relative auxdites conventions, qui érige en infraction le fait de commettre une violation grave de l'une quelconque des quatre conventions. La loi sur la Cour pénale internationale, adoptée en 2011, prévoit l'application effective du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la législation mauricienne. En tant qu'État démocratique soucieux de protéger et promouvoir les droits de l'homme, adhérant aux principes fondamentaux tels que la primauté du droit, la paix, la justice et la dignité humaine, Maurice est d'avis que la communauté internationale devrait mettre fin à l'impunité face aux crimes graves perpétrés contre l'humanité.

Indemnisation des victimes

23. La loi sur le tribunal intermédiaire et le tribunal de district (compétence pénale) habilite le juge de district à ouvrir et diligenter une enquête judiciaire en cas de mort suspecte. La Cour suprême a récemment estimé dans l'affaire *Ramdhony K &ors c. The Honourable Senior Magistrate, Mapou Court* (2014 SCJ4), que dans les enquêtes préliminaires et judiciaires, les procureurs généraux ne sont pas liés par les conclusions et constatations du magistrat. Ces conclusions ne constituent pas une décision finale quant à l'adjudication des droits de quiconque, et par conséquent, elles ne se prêtent pas à un recours judiciaire.

24. À la suite d'une action civile engagée en 2006 contre l'État par les personnes à la charge d'un certain M. R. Ramlogun, un accord a été conclu entre les parties et l'État a versé à titre gracieux un montant de 7,5 millions de roupies pour la satisfaction complète et définitive de la demande des requérants. Dans cette affaire, feu M. Rajesh Ramlogun, fonctionnaire, avait été appelé en tant que témoin dans une affaire concernant le meurtre de deux vieilles dames en Lallmatie. M. Ramlogun est décédé alors qu'il était encore en détention.

Règles et règlements encadrant le recours à la force et aux armes à feu

25. L'article 12 de la loi relative à la réforme des institutions définit le cadre dans lequel les agents sont autorisés à recourir à la force ou à une arme à feu. Il s'agit principalement de contextes de légitime défense, ou d'empêcher des détenus de s'évader. Pour donner suite à l'adhésion de Maurice au Traité sur le commerce des armes en juillet 2015, des amendements à la loi de 2006 sur les armes à feu sont actuellement examinés dans le but d'incorporer le traité au droit interne, mais également de renforcer le contrôle sur les armes à feu en transit et dans le pays.

26. La loi sur les plaintes contre la police, promulguée le 1^{er} juillet 2013, prévoit la création d'une Division des plaintes contre la police au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, habilitant ainsi cette dernière à enquêter sur les plaintes concernant les brutalités policières. Toutes les plaintes déposées contre des agents de police seront désormais instruites par cette division. Entre l'année 2005 et le 30 juin 2013, quelque 2 059

plaintes visant la police ont été signalées au Directeur de la police nationale, et depuis la promulgation de la loi sur les plaintes contre la police, 130 plaintes concernant la police signalées aux autorités policières ont été transmises à la Commission nationale des droits de l'homme aux fins d'instruction et de décision. La Division des plaintes contre la police de la Commission a reçu 632 plaintes entre le 18 juin 2014 et le 31 juillet 2015. Sur cet ensemble, 357 affaires ont été tranchées et 275 sont pendantes.

27. Toutefois, comme indiqué dans son programme (2015-2019), le Gouvernement s'apprête à mettre en place une Commission indépendante des plaintes contre la police, distincte de la Commission nationale des droits de l'homme, qui sera présidée par un ancien juge de la Cour suprême. Il est prévu que cette commission examine les plaintes déposées contre la police plus promptement.

28. L'étude des dispositions de la loi sur la protection des droits de l'homme a été intégrée au programme de formation de tous les agents de police nouvellement recrutés. En outre, pour former les policiers aux droits fondamentaux, des conférences sont régulièrement organisées par des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme à l'intention de tous les échelons de la police. Les fonctionnaires nouvellement engagés, les sergents et les inspecteurs sont interrogés sur des questions touchant aux droits de l'homme lors des évaluations de fin de formation. Toutes les recommandations sur les procédures et pratiques policières que formule la Commission nationale des droits de l'homme en vue de combattre les brutalités policières sont prises en compte et, au besoin, diffusées au moyen de lettres circulaires ou lors des conférences quotidiennes. Les agents pénitentiaires reçoivent également une formation aux droits fondamentaux.

29. Les programmes de formation organisés par la police mauricienne traitent de thèmes importants comme l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, en mettant l'accent en particulier sur la Convention contre la torture, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (art. 5), ainsi que sur les dispositions de la législation nationale relatives à la torture.

Grossesses non désirées

30. La loi n° 11 de 2012 portant modification du Code pénal, entrée en vigueur le 15 octobre 2012, prévoit la possibilité d'interrompre une grossesse dans les circonstances précises suivantes :

- a) Lorsque la poursuite de la grossesse mettrait en danger la vie de la femme enceinte ;
- b) Lorsque l'interruption de grossesse s'impose pour prévenir une atteinte grave et permanente à la santé physique ou mentale de la femme enceinte ;
- c) Lorsque, selon l'estimation de spécialistes compétents, il existe un risque important que la poursuite de la grossesse aboutisse à une grave malformation ou à une grave anomalie physique ou mentale du fœtus ; et,
- d) Lorsque la grossesse ne dépasse pas quatorze semaines et est la conséquence d'un viol, d'une relation sexuelle avec une femme de moins de 16 ans ou d'une relation sexuelle avec une personne donnée au sujet de laquelle une plainte a été déposée à la police.

31. Le paragraphe 1 de l'article 235.A du Code pénal dispose ce qui suit :

Nul ne procèdera à une intervention visant à interrompre une grossesse, excepté :

- a) Un obstétricien-gynécologue agréé selon la loi sur l'ordre des médecins ;
- b) Dans une institution agréée ; et
- c) Dans le respect de l'ensemble des prescriptions de la présente section.

32. L'obstétricien-gynécologue visé au paragraphe 1 a) ne peut procéder à l'interruption de grossesse que si un deuxième obstétricien-gynécologue et un autre spécialiste du domaine concerné estiment comme lui, en toute bonne foi, qu'au moins une des quatre conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 235.A du Code pénal est satisfaite.

33. Le règlement de l'ordre des médecins (sur l'interruption de grossesse (2012) fixe un cadre réglementaire rigoureux pour l'interruption de grossesse. Cette intervention doit être réalisée exclusivement dans les institutions agréées par le secrétaire permanent du Ministère de la santé et de la qualité de la vie ; les noms des spécialistes qui ont recommandé l'interruption de grossesse sont consignés dans un registre, avec le consentement de la personne qui souhaite mettre fin à la grossesse.

34. Les mesures visant à prévenir les grossesses non désirées consistent notamment à : organiser des campagnes de sensibilisation conformes à la stratégie et au plan national d'action (2009-2015) du Ministère de la santé et de la qualité de vie ; fournir gratuitement aux usagers une aide médicale qualifiée et un accès universel aux services médicaux ; distribuer gratuitement des préservatifs aux travailleuses du sexe ; et accorder une attention particulière aux mères adolescentes.

Article 7 Interdiction de la torture

35. L'article 7 interdit d'infliger à quiconque des actes de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Maurice condamne fermement le fait que Diego Garcia, qui fait partie intégrante du territoire de Maurice, ait été utilisé après septembre 2001 comme point de transit pour le transfert de personnes vers des pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements. En février 2008, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni ayant annoncé que l'île de Diego Garcia avait été utilisée à deux reprises en 2002 par les États-Unis pour des vols de transfèrement, le Gouvernement mauricien a exhorté le Gouvernement du Royaume-Uni à s'abstenir de tout acte en rapport avec le territoire de Maurice qui serait contraire à la Convention des Nations Unies contre la torture et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

36. La Commission nationale des droits de l'homme et, depuis juin 2015, sa Division du mécanisme national de prévention enquêtent également sur les plaintes pouvant être soumises par les détenus. Voici les statistiques concernant les plaintes de détenus reçues par la Commission nationale des droits de l'homme entre 2014 et 2015 :

Plaintes de détenus, 2014-2015

Année	Nombre de plaintes		Traitées	
	2014	2015	2014	2015
Prisons	150	335	110	335
Cellules de police	2	2	2	2
Total	152	337	112	337

Source : Commission nationale des droits de l'homme.

Châtiment corporel

37. Les châtiments corporels sont interdits dans les établissements scolaires par la règle 13 4) du règlement de 1957 relatif à l'éducation, l'article 13 1) de la loi sur la protection de

l'enfance et l'article 230 du Code pénal. Des circulaires sont adressées aux établissements scolaires par le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au début de chaque trimestre pour rappeler la teneur de ces règlements, et les enseignants sont tenus de confirmer qu'ils en ont bien pris connaissance. L'article 13 de la loi sur la protection de l'enfance dispose :

« 1) Toute personne qui maltraite un enfant ou autrement expose un enfant à un préjudice commet un délit.

2) Aux fins de cet article, le fait d'exploiter un enfant d'une manière pouvant lui causer, ou à tout autre enfant qui en est témoin, des réactions qui sont contraires à la moralité ou préjudiciables à son développement psychologique revient à exposer un enfant à un préjudice. ».

38. Un projet de loi sur les enfants est en cours d'élaboration pour incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne. L'objectif de ce projet de loi est de rassembler les différentes normes législatives concernant les enfants dans un seul texte complet. L'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes est à l'étude dans le projet de loi sur les enfants.

Article 8

Interdiction de l'esclavage

39. L'esclavage et le travail forcé sont interdits par l'article 6 de la Constitution. La loi relative aux droits en matière d'emploi dispose également qu'un enfant âgé de moins de 16 ans ne peut conclure un contrat de travail ; un employeur ne doit pas employer un jeune pour effectuer un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre sa santé, sa sécurité ou son développement physique, psychologique, moral ou social.

40. En vertu de cette loi, la journée de travail normale d'un travailleur (autre qu'un travailleur à temps partiel ou un gardien de nuit) compte huit heures de travail effectif. Un travailleur et un employeur peuvent convenir que le salarié effectue un certain nombre d'heures de travail supplémentaires sans augmentation de sa rémunération, pourvu que le nombre d'heures ouvrées par période de quinze jours n'excède pas quatre-vingt-dix heures, ou un nombre d'heures ouvrées inférieur au temps de travail normal, comme convenu entre eux. Un travailleur a droit à un jour de repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives par période de sept jours consécutifs. Tous les travailleurs ont droit à une pause d'au moins onze heures consécutives par jour. Tout employé a droit, sauf accord contraire, à une pause-repas d'une heure après un maximum de quatre heures ouvrées consécutives, et à une pause d'au moins vingt minutes ou deux pauses d'au moins dix minutes chacune. Un jeune ne saurait être employé dans une entreprise industrielle entre 22 heures et 5 heures du matin.

41. La loi contient également des dispositions visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Tout employeur doit veiller à ce que la rémunération d'un travailleur ne soit pas inférieure à celle d'un autre travailleur accomplissant un travail de valeur égale. Tout employeur doit verser au travailleur sa rémunération mensuellement, sauf si les parties conviennent d'un paiement à intervalles plus courts.

Lutte contre la traite et toutes les formes de servitude

42. La loi relative à la lutte contre la traite des personnes a pour objets : de donner effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes ; de

prévenir et combattre la traite des personnes ; et de protéger et aider les victimes de la traite. La loi dispose que toute personne qui soumet autrui à la traite ou permet qu'une personne soit victime de la traite commet une infraction ; elle ne saurait invoquer pour sa défense le fait que la victime ait consenti à l'acte constitutif de la traite. Toute personne qui, en connaissance de cause, loue ou sous-loue une chambre, une maison, un bâtiment ou un établissement, ou permet que de tels locaux soient utilisés aux fins de la séquestration d'une victime de la traite ; ou qui commercialise, imprime, publie, diffuse, distribue ou est à l'origine de la publication, la diffusion ou la distribution d'informations ou de messages publicitaires qui font allusion directement ou indirectement à la traite par quelque moyen que ce soit, y compris par l'utilisation d'Internet ou d'autres technologies de l'information, commet également une infraction réprimée par cette loi.

43. L'article 11 de la loi dispose également qu'une infraction est commise par quiconque, en connaissance de cause, tire un avantage financier ou autre des services d'une victime de la traite, ou utilise, ou permet à autrui d'utiliser les services d'une victime de la traite. En outre, cette même disposition fait obligation à tous les fournisseurs de services Internet opérant à Maurice de signaler immédiatement à la police tout site hébergé sur leur serveur qui contiendrait des informations contrevenant aux dispositions du paragraphe 2 b) (publicité, publication, etc. contenant des informations qui font allusion, directement ou indirectement, à la traite par quelque moyen que ce soit, y compris par l'utilisation d'Internet ou d'autres technologies de l'information). Quiconque est reconnu coupable d'une infraction à l'article 11 est passible d'une peine de réclusion d'une durée maximale de quinze ans.

44. La loi relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit notamment le rapatriement des victimes de la traite, ou leur retour à Maurice. En vertu de l'article 11, le tribunal peut aussi ordonner une indemnisation appropriée de la victime par la personne condamnée, notamment pour :

- a) Dommage matériel, préjudice matériel ou destruction de biens, y compris de l'argent ;
- b) Blessure physique, psychologique ou autre ; ou
- c) Perte de gain ou d'assistance résultant de l'infraction. En outre, quiconque soupçonne qu'une personne est victime de la traite est tenu de signaler le cas à la police.

45. Il est à noter que l'identité de la personne qui signale le cas n'est pas divulguée, sauf si un juge, siégeant en chambre du conseil, en décide autrement.

46. La mise en place de centres pour les victimes de la traite des êtres humains est prévue par la loi. Ces centres fourniront un hébergement temporaire aux victimes de la traite adapté à leurs besoins. Tous les centres garantiront notamment la sécurité de leurs occupants contre tout risque de représailles ; ils dispenseront des services de conseil psychosocial et de réadaptation à leurs occupants ; faciliteront leur réinsertion dans leur famille ; et pourront offrir des possibilités d'accès à l'éducation, à la formation et au perfectionnement des compétences.

47. Entre 2009 et 2015, l'évolution du nombre d'affaires de traite des êtres humains et d'affaires connexes signalés à la Police se présente comme suit :

<i>Traite des personnes</i>	<i>Période</i>							<i>Total</i>
	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	
Infractions à la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains	0	0	0	0	0	1	0	1

<i>Traite des personnes</i>	<i>Période</i>							<i>Total</i>
	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	
Traite des enfants, en violation de la loi sur la protection de l'enfance	4	5	4	3	3	5	5	29
Affaires en rapport avec la traite des êtres humains	2	0	8	7	4	5	9	35
Total	6	5	12	10	7	11	15	66

48. La police mauricienne continue de renforcer la lutte contre la traite par le biais d'une série de mesures visant à prévenir, identifier et instruire les affaires de traite et les infractions connexes et à en poursuivre les auteurs. À ces fins, la police mène une campagne de sensibilisation et de prévention à Maurice pour mieux informer la communauté et sensibiliser le public aux dangers et aux conséquences de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Depuis la promulgation de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, des policiers, procureurs, hauts fonctionnaires et membres d'autres professions ont été formés sur place et à l'étranger. Ainsi :

<i>Année</i>	<i>Formation focalisée sur la traite des personnes</i>
2013	77
2014	328
2015	98

49. Pour ce qui est de l'aide aux victimes, il existe des foyers d'accueil administrés par des ONG et financés par l'État, ainsi que des centres d'accueil « portes ouvertes ». La loi sur les tribunaux prévoit le recueil à huis clos des témoignages dans des circonstances spécifiques. Quant aux activités de sensibilisation et aux mesures de prévention, le Gouvernement, et en particulier la police et le Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille, procèdent régulièrement à de vastes campagnes de sensibilisation consacrées à la traite des personnes, notamment focalisées sur la maltraitance des enfants et les droits des enfants à l'école, ceux des enfants prostitués et la facilitation de la prostitution d'enfants. En outre, ce ministère s'efforce également d'élaborer une politique globale et un plan stratégique pour l'enfance ; les services de police collaborent avec des organisations internationales comme Interpol pour recueillir des informations et des renseignements sur les infractions, y compris celles liées à la traite des êtres humains à l'échelle internationale.

50. Pour assurer une bonne coordination a été créé un Comité interministériel présidé par le Procureur général de la République, composé de membres du Cabinet du Premier Ministre ; du Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique ; du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille ; du Ministère du travail, des relations professionnelles et de l'emploi ; du Directeur de la police nationale ; et du Procureur général, afin d'apporter une réponse concertée aux questions liées à la traite des personnes, notamment des enfants, et au travail forcé.

Article 9 Droit à la liberté

Détention arbitraire et garde à vue

51. L'article 5 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté individuelle, sauf dans un certain nombre de circonstances prévues par la loi, notamment s'il est nécessaire d'assurer la comparution d'une personne devant un tribunal. Une personne interpellée ou placée en détention doit être traduite devant un tribunal sans retard excessif et, si elle n'est pas jugée dans des délais raisonnables, doit être libérée, avec ou sans conditions, et ce, sans préjudice du pouvoir de l'autorité compétente d'engager une nouvelle procédure ultérieurement, ni du droit de l'intéressé d'être libéré sous caution. La loi sur la mise en liberté sous caution énonce les motifs pour lesquels la libération sous caution peut être refusée par le tribunal, ainsi que les conditions qui peuvent être imposées par ce dernier pour la libération du prévenu ou du détenu.

52. L'interrogatoire des détenus doit se dérouler conformément aux règles relatives à l'instruction (*Judges' Rules*). Il existe également un règlement intérieur de la police mauricienne. En outre, les « droits des détenus placés en garde à vue » sont affichés en trois langues (anglais, français et créole) dans tous les postes de police afin d'informer les détenus et leur famille. Un suspect peut également se prévaloir de la procédure d'*habeas corpus* s'il affirme avoir été détenu illégalement. Une ordonnance d'*habeas corpus* est en fait une procédure visant à obtenir très rapidement la libération d'une personne détenue illégalement.

Détention provisoire

53. La police mauricienne fonctionne de manière transparente, responsable et équitable ; elle rend compte de ses actes et respecte dûment les droits fondamentaux. Toute personne arrêtée est déférée devant un tribunal dans les vingt-quatre heures. Le fait que le tribunal de la libération sous caution et du renvoi d'affaires (*Bail and Remand Court*) fonctionne les week-ends et jours fériés permet d'éviter les détentions inutiles. Une personne interpellée/placée en détention un vendredi n'a plus à attendre jusqu'au lundi matin pour être présentée au juge comme c'était le cas par le passé. Les employés du Bureau du Procureur général assurent des tours de garde pour traiter les éventuelles demandes de mise en liberté sous caution. En outre, toute personne détenue dans une cellule de police ou un centre de détention est autorisée à prendre contact avec les membres de sa famille, son avocat ou un ami et à leur indiquer son lieu de détention pour pouvoir recevoir des visites. À cette fin, les détenus ont accès aux moyens nécessaires pour communiquer avec les membres de leur famille ou leurs amis.

54. Lorsqu'un détenu affirme être souffrant ou avoir été victime d'un accident, il est immédiatement conduit à l'hôpital par la police pour y passer des examens médicaux et recevoir un traitement, et ce, avant tout interrogatoire ou son placement en détention. Cet examen médical permet également de parer aux éventuelles allégations de violences policières.

55. Le Programme du Gouvernement pour la période 2015-2019 présenté le 27 janvier 2015 prévoit notamment un cadre juridique moderne inspiré de la loi britannique relative aux procédures policières et preuves judiciaires (*Police and Criminal Evidence Act*), pour mettre fin au caractère abusif et arbitraire du système des « chefs d'accusation provisoires ». À cet égard, le Gouvernement entend réexaminer la politique à la base de l'actuel projet de loi et un consultant international a été approché pour aider à la rédaction du nouveau projet qui sera bientôt présenté à l'Assemblée nationale. Il est également prévu dans le programme gouvernemental d'équiper les postes de police de caméras de télévision

en circuit fermé et de systèmes d'enregistrement audio ; les enquêtes seront conduites avec plus de professionnalisme en privilégiant les preuves scientifiques par rapport aux aveux.

56. La loi relative aux procédures policières et aux preuves judiciaires, une fois adoptée, tendra à équilibrer pleinement l'exercice des droits de l'individu et l'application des pouvoirs de la police et des autorités. De plus, un choix politique interviendra bientôt sur la question des chefs d'accusation provisoires. Il est prévu de soumettre sous peu ce projet de loi à l'Assemblée nationale.

Article 10

Traitement des personnes privées de liberté

Législation concernant le traitement des personnes privées de liberté

57. Les normes juridiques existantes sont la loi sur les établissements de redressement, en cours de révision, et la loi sur le transfèrement de prisonniers. La loi sur la délinquance juvénile est également en cours de révision. En outre, il est indiqué dans le Programme du Gouvernement pour la période 2015-2019 que les pouvoirs publics vont réformer le Département de l'administration pénitentiaire afin de s'assurer qu'il sera doté de moyens humains et matériels suffisants, et que ses agents seront suffisamment formés pour garantir une réadaptation ciblée et efficace des délinquants et leur réinsertion dans la communauté. À cet effet, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme a, en juillet 2015, sollicité l'assistance des autorités australiennes, notamment en vue de : préparer un plan stratégique pour le Centre de réadaptation pour mineurs, prévoyant, entre autres choses, le renforcement des capacités ; créer un tribunal pour mineurs ; et donner des conseils sur les modifications à apporter à la loi sur les mineurs délinquants (1935) et à la loi sur les établissements de redressement (1988).

Application concrète des règles concernant le traitement des personnes privées de liberté

58. Dans les infrastructures existantes, certaines cellules sont destinées à loger une personne, tandis que d'autres, plus grandes, peuvent accueillir jusqu'à quatre détenus. Dans certaines institutions, des dortoirs sont également disponibles. Les détenus sont placés dans des cellules ou des dortoirs après leur évaluation par le Service des entrées, qui tient compte de leur profil et des impératifs de sécurité. La prison Petit Verger, un établissement pénitentiaire de moyenne sécurité, et l'établissement pénitentiaire de semi-liberté Richelieu, disposent également de dortoirs pouvant chacun accueillir une vingtaine de détenus. Toutes les cellules disposent de bouches d'aération sur deux murs opposés pour permettre la ventilation. Pendant la journée, la lumière du soleil entre dans les cellules par des puits de lumière et la nuit, les lumières des cellules sont éteintes à 20 heures. Les cellules sont redécorées au moins une fois par an et les occupants sont tenus de les maintenir propres. Chaque détenu reçoit un matelas, deux draps, un oreiller, une housse d'oreiller, une couverture et une paire de pyjamas.

59. Tous les détenus quittent leur cellule à 6 h 30 pour se rendre à l'espace collectif, où ils demeurent jusqu'à 17 h 30. Ils travaillent de 7 h 30 à 10 h 30 et de 11 h 30 à 15 h 30. Ils ont accès à l'eau potable en permanence dans leur espace collectif. Outre la literie, tous les condamnés reçoivent deux uniformes pénitentiaires et une tenue de travail.

60. Au moment de leur admission, tous les détenus sont soumis à une procédure initiale. Celle-ci inclut des entretiens avec : a) le personnel médical hospitalier, chargé de déterminer leur profil physique, psychologique, mental et sanitaire ; b) le personnel pénitentiaire, chargé de les informer de leurs droits et privilèges, de leur expliquer la routine de la prison, d'évaluer leur vulnérabilité ainsi que les risques qu'ils peuvent

présenter pour les autres détenus, et de les placer en conséquence ; c) le personnel chargé de leur protection sociale, qui évalue les éventuels problèmes sociaux qui pourraient les affecter.

Jeunes délinquants

61. Les accusés mineurs sont séparés des adultes. Les garçons sont placés dans des centres correctionnels pour mineurs, cependant que les filles sont actuellement envoyées dans des centres de réinsertion pour mineurs placés sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme. Un comité a été créé au niveau du Cabinet du Premier Ministre pour engager un processus qui aboutira à la création d'un Centre correctionnel pour mineures. Un projet de loi sur la justice pour mineurs est en cours d'élaboration au Bureau du Procureur général, en consultation avec toutes les parties prenantes, notamment un expert en matière pénitentiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

Traitement des détenus

62. À propos du traitement des prisonniers, il convient également de mentionner ce qui suit :

- a) Prévenus : les prévenus sont autorisés à porter leurs vêtements civils ;
- b) Alimentation et hygiène : toilettes et douches sont disponibles. Tous les détenus, y compris les prévenus, reçoivent trois repas par jour, ainsi que du thé, servi à la mi-journée. Tous les détenus bénéficient d'une alimentation équilibrée approuvée par un nutritionniste du Ministère de la santé et de la qualité de la vie. Les repas sont préparés conformément au menu hebdomadaire élaboré par l'agent chargé de la restauration et approuvé par le responsable de la Prison de New Wing. Des régimes spéciaux sont également élaborés pour les détenus malades, suivant les recommandations des médecins ou des diététiciens du Ministère de la santé et de la qualité de la vie. Les détenus vivant avec le VIH/sida reçoivent des médicaments antirétroviraux et une portion alimentaire supplémentaire, équivalente à un surplus de 20 % ;
- c) Soins médicaux : tous les détenus reçoivent des soins médicaux gratuits dès leur admission et tout au long de leur peine. Ils sont également adressés aux hôpitaux publics pour y recevoir des soins spécialisés. En outre, des spécialistes tels que dermatologues, psychiatres, chirurgiens orthopédistes, médecins spécialisés, etc., visitent régulièrement les détenus malades en prison. Les établissements pénitentiaires disposent également d'une infirmerie où les détenus sont admis pour observation ou suivi après leur hospitalisation. Deux médecins et agents hospitaliers dispensent des soins de santé aux détenus vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- d) Religion : les détenus sont autorisés à pratiquer leur religion respective. Ainsi, ils sont autorisés à prier les jours de culte et lors des fêtes religieuses. Des ministres du culte dirigent régulièrement les prières de leur groupe religieux respectif ;
- e) Unité de protection et de ségrégation : Les détenus qui craignent pour leur sécurité sont placés dans ces unités, tout en continuant de jouir de l'ensemble de leurs droits en prison ;
- f) Réadaptation et réinsertion : les détenus reçoivent une formation professionnelle orientée vers des professions telles que la cordonnerie, la couture, la menuiserie, la maçonnerie, l'entretien domestique, l'entretien et le nettoyage, la production alimentaire, etc. ;
- g) Alphabétisation : Des programmes d'enseignement du calcul et d'alphabétisation sont également organisés pour les personnes analphabètes afin de leur

apprendre à lire et à écrire. Les détenus peuvent également suivre des cours proposés par l'Institut mauricien de formation et de développement pour apprendre la chaudronnerie, la métallurgie, le maraîchage, la production alimentaire et l'élevage ;

h) Revenus : Tous les condamnés reçoivent une rémunération hebdomadaire qui leur permet d'acheter un complément de produits alimentaires, des boissons non alcoolisées, des articles de toilette, d'acquitter éventuellement des amendes et des frais, voire même d'envoyer leur revenu à leur famille ;

i) Contacts avec le monde extérieur : Les détenus sont autorisés à recevoir des visites de leur famille d'une durée de trente minutes tous les quinze jours. Ils sont également autorisés à téléphoner à leurs proches une fois par semaine. Tous les détenus sont autorisés à entretenir une correspondance avec leur famille et leurs amis ;

j) Loisirs : Tous les détenus ont accès à la télévision et à la radio, installées dans l'espace collectif. En soirée, ils sont également autorisés à écouter quotidiennement la radio jusqu'à 20 heures. Des journaux sont en outre disponibles dans l'espace collectif. De plus, les détenus ont accès à la bibliothèque de la prison. Ils peuvent aussi acheter leurs propres livres, magazines et journaux, ou les recevoir lors des visites de leur famille et amis. Tous les détenus sont autorisés à participer à des activités ludiques d'intérieur et d'extérieur.

63. Les agents pénitentiaires sont formés pour : traiter les détenus avec dignité, humanité et justice ; assurer leur sécurité ; garantir le maintien de l'ordre et de la discipline ; et donner aux détenus la possibilité de tirer le meilleur parti du temps qu'ils passent en prison pour préparer activement leur réinsertion dans la société à leur libération.

Développement des infrastructures

64. Dans une cellule conçue pour trois personnes, chaque détenu dispose en moyenne de 5,5 m². Dans les dortoirs, les condamnés et les prévenus disposent de 3 à 4,2 m². La surface disponible a été étendue avec l'aide de la Section des travaux publics du département de l'administration pénitentiaire à Beau-Bassin et dans la prison pour femmes.

65. Une nouvelle prison de haute sécurité est en fonctionnement depuis début 2014 à Melrose. La nouvelle prison, construite sur un terrain de 37 hectares, dispose d'une surface construite totale de 34 450m² et peut accueillir 780 détenus. Depuis la mise en service de la prison de Melrose, une nouvelle méthode de lutte contre les comportements criminels a été élaborée avec l'aide du Département des services pénitentiaires australien. Cette nouvelle méthode a été enseignée à une équipe de hauts fonctionnaires. Elle repose sur : une unité de gestion du système, la planification de la peine, un plan de gestion individualisé pour les détenus, la notion de réparation sociale, ainsi que sur la participation de l'administration pénitentiaire au côté de la société civile en vue de combattre les comportements criminels et venir en aide aux victimes.

66. Un nouveau centre de semi-liberté pour femmes a été construit ; il est en fonctionnement depuis décembre 2015. Il fonctionne sur un mode de gestion différent, accordant plus d'autonomie à certaines détenues sélectionnées.

Surpopulation carcérale

67. Un Plan stratégique décennal a été élaboré avec l'aide d'un consultant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en vue de régler le problème du surpeuplement par le recours à des peines de substitution et des mesures non privatives de liberté, de manière à réduire la durée de la détention provisoire et le taux de récidive. De plus, depuis l'entrée en service de la prison de Melrose en mars 2014, quelque 560 détenus provenant de différentes institutions y ont été transférés. Au 10 août 2015, on comptait un

total de 2 093 détenus dans les établissements pénitentiaires mauriciens ; grâce à la mise en fonction de la nouvelle prison, d'une capacité d'accueil maximale de 1 000 prisonniers, le problème de la surpopulation carcérale a été traité.

Éducation et formation des détenus

68. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines s'emploie à accroître l'accès à l'éducation sans discrimination. En 2014, pas moins de 69 % des hommes détenus ayant passé l'examen du certificat d'études primaires l'ont réussi. Parmi les hommes détenus ayant suivi une formation en soudure au gaz, métallurgie et menuiserie, et parmi les femmes détenues ayant étudié la confection et la pâtisserie, le taux de réussite aux examens était de 100 %. Deux détenus ont été retenus à l'issue d'une procédure de sélection pour bénéficier d'une formation dispensée dans le cadre du système d'enseignement à distance débouchant sur un diplôme de gestion des entreprises. L'administration pénitentiaire entend moderniser son programme de réadaptation des détenus. À cette fin, la prison de Melrose sera dotée d'unités de production de textiles et de menuiserie.

Article 11

Interdiction de l'emprisonnement pour manquement aux obligations contractuelles

69. La loi portant abolition de l'emprisonnement pour dette civile dispose qu'un défendeur dans une affaire civile ne saurait être incarcéré en raison d'une dette civile. La loi sur la protection de l'emprunteur prévoit l'institution d'un Commissaire à la protection des emprunteurs, dont les responsabilités consistent notamment à veiller à ce que les emprunteurs soient dûment et correctement informés. Le Commissaire est habilité à traiter les plaintes adressées par les emprunteurs et peut ordonner l'ouverture d'enquêtes.

Article 12

Droit de circuler librement

70. L'article 15 de la Constitution dispose notamment que nul ne peut être privé de sa liberté de mouvement, ce qui englobe le droit de se déplacer librement à Maurice, le droit de résider en tout lieu de Maurice, le droit d'entrer à Maurice, le droit de quitter Maurice et l'immunité d'expulsion de Maurice.

71. Des visas d'entrée et de sortie sont délivrés par le Bureau des passeports et de l'immigration aux étrangers qui entrent dans le pays. Ceux qui y séjournent plus longtemps doivent demander un permis de séjour. Les personnes qui sont en situation régulière sur le territoire ont le droit de circuler librement et de choisir librement leur résidence.

72. L'enregistrement des personnes ne dépend pas de leur lieu de résidence. Aucun contrôle et aucune restriction d'accès ne sont imposés aux voyageurs se rendant dans les diverses régions, et la liberté de mouvement à l'intérieur de la communauté n'est pas limitée, sauf dans les périmètres déclarés « zones de sécurité ».

73. Le droit de quitter le territoire de Maurice peut être restreint :

- a) Par un tribunal si la personne fait l'objet d'une procédure judiciaire ;
- b) Par l'administration fiscale mauricienne, qui peut s'opposer au départ de l'un de ses débiteurs ;

c) Par un officier de police ayant au moins le grade de commissaire de police adjoint, qui peut exiger d'un agent de l'administration des passeports et de l'immigration qu'il interdise le départ d'un détenu. Cette interdiction de départ expire à l'issue d'un délai de soixante-douze heures (art. 13 de la loi sur la libération sous caution : interdiction provisoire de départ) ; et

d) Conformément à l'article 53.1 a) de la loi de 2002 relative à la prévention de la corruption, la Commission indépendante de lutte contre la corruption est habilitée à arrêter toute personne qui s'apprête à quitter Maurice et qui serait à même de contribuer à une enquête.

Conditions de délivrance de documents de voyage

74. Des documents de voyage sont délivrés dans les circonstances suivantes :

a) Lorsqu'un citoyen de Maurice ayant perdu son passeport à l'étranger doit revenir à Maurice ;

b) Lorsqu'un citoyen du Commonwealth ayant perdu son passeport doit retourner dans son pays de résidence ou doit se rendre à l'étranger avant de revenir à Maurice ; et

c) Lorsqu'un citoyen mauricien dont le passeport a été envoyé à l'étranger pour l'obtention d'un visa doit se rendre à l'étranger entre-temps.

75. Tous les citoyens mauriciens ont droit à un document de voyage. Toutefois, les tribunaux peuvent restreindre l'utilisation desdits documents. Voici les statistiques concernant le nombre de documents de voyage et passeports délivrés entre 2007 et 2015 :

<i>Année</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
Documents de voyage délivrés	817	636	458	460	504	227	280	312	409
Passeports délivrés	63 430	56 126	45 914	48 776	51 853	50 912	55 299	62 673	63 738
Total	64 247	56 762	46 372	49 236	52 357	51 139	55 579	62 985	64 147

76. Une personne se rendant à Maurice sans être munie des documents de voyage requis peut être renvoyée vers son pays d'origine ou de résidence par le transporteur international qui l'a fait entrer sur le territoire. Tous les frais associés, y compris les frais d'hôtel, de soins médicaux et, le cas échéant, de procédure judiciaire, sont pris en charge par le transporteur.

Prescriptions relatives à l'admission des non-ressortissants

77. Les non-ressortissants doivent détenir un permis de résidence valide, à l'exception de ceux qui sont exemptés en vertu de la loi portant réglementation des passeports et/ou de la loi sur l'immigration, sous réserve que cette personne :

- a) Soit munie d'un passeport en cours de validité ;
- b) Soit en possession d'un billet de retour valide ;
- c) Dispose de fonds suffisants ; et
- d) Ait le droit de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

Article 13 Étrangers

Demandeurs d'asile

78. Petite île fortement peuplée et aux ressources limitées, Maurice n'a pas encore adopté de politique ni de loi permettant d'accorder le statut de réfugié à des étrangers. Bien que le pays n'ait pas encore signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, il s'efforce de traiter les demandes de statut de réfugié ou d'asile politique au cas par cas, compte tenu des facteurs humanitaires, en facilitant l'installation des intéressés dans un pays ami disposé à les accueillir.

Expulsion

79. Pour qu'un non-ressortissant soit contraint de quitter Maurice et ne puisse pas y revenir, il faut qu'un ordre d'expulsion soit délivré conformément à la loi sur l'expulsion. Cette loi définit les procédures d'expulsion d'une personne condamnée, indésirable ou indigente, ou d'un immigrant clandestin visé par la loi sur l'immigration. La loi sur l'expulsion permet également, entre autres, que la personne concernée soit détenue dans l'attente d'une décision à son sujet ; elle précise les modalités d'exécution des ordres d'expulsion ; prévoit la possibilité d'expulser des personnes qui purgent une peine d'emprisonnement ; et dispose que les dépenses directement et indirectement liées à l'expulsion sont à la charge de l'État.

Extradition

80. Au sujet des infractions pouvant motiver une demande d'extradition, la loi sur l'extradition dispose, notamment en son article 7, que l'auteur d'une infraction ne peut être remis à un État étranger si l'infraction motivant la demande d'extradition est de nature politique ou si le Ministre a des raisons sérieuses d'estimer que la demande d'extradition est faite en vue de poursuivre ou de punir l'auteur de l'infraction au motif de sa race, de sa caste, de son lieu d'origine, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de sa couleur de peau ou de ses convictions, ou si le Ministre est convaincu qu'extrader l'auteur de l'infraction constituerait, entre autres, une sanction injuste, abusive ou trop sévère.

81. La partie II de la loi sur l'extradition traite de l'extradition vers un État étranger. En vertu de l'article 8 de cette loi, toute demande d'extradition d'un délinquant qui se trouve à Maurice est adressée au Ministre des affaires étrangères pour transmission au Procureur général, par la voie diplomatique ou par tout autre moyen prévu dans le traité d'extradition ou convenu, s'il s'agit de pays du Commonwealth.

82. Conformément à l'article 8 de la loi, quand le Bureau du Procureur général reçoit une demande d'extradition, il la traite conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur l'extradition et/ou du traité d'extradition (entre Maurice et l'État requérant). Le Procureur général peut autoriser par écrit un magistrat à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de l'auteur de l'infraction, comme le prévoit l'article 9 de la loi sur l'extradition.

L'article 13 de la loi sur l'extradition dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une personne qui, en vertu de la présente partie (partie II), a été incarcérée ou a fait l'objet d'une ordonnance de détention, est toujours détenue à Maurice à l'expiration d'un délai de deux mois :

- a) Après la date de l'incarcération ou de l'ordonnance ; ou
- b) Lorsqu'une ordonnance d'*habeas corpus* a été délivrée et que la Cour suprême a statué, la Cour prononce la libération, sur demande et sur présentation de

la preuve qu'un préavis raisonnable de l'intention de faire la demande a été donnée au Procureur général, sauf si des motifs valables s'opposent à cette libération. ».

83. Les principes relatifs à la loi sur l'extradition ont été clairement énoncés dans les affaires *Danche D. c. le Directeur de la police & ORS* (2002) SCJ 171 et *Ramankhan M F. c. le Directeur de l'Administration des prisons* (2002) SCJ 140, qui font toujours jurisprudence.

84. Dans la première, le requérant, de nationalité française, a demandé au tribunal de délivrer une ordonnance d'*habeas corpus* aux fins de sa libération. Un mandat d'arrêt avait été émis contre lui en vertu de la loi sur l'extradition, car il était accusé d'avoir commis aux États-Unis d'Amérique les délits de fraude postale, transport entre États de biens volés et fraude électronique. L'argument avancé par le requérant était qu'il n'existait pas de traité d'extradition entre Maurice et les États-Unis. Le tribunal a soutenu qu'après son indépendance, Maurice avait succédé au Royaume-Uni pour ce qui était du traité d'extradition que ce pays avait signé avec les États-Unis en vertu de sa loi sur l'extradition (1870-1935), et qu'il aurait pu, à partir de 1968, dénoncer le traité. Dans la mesure où ni Maurice ni les États-Unis d'Amérique n'avaient dénoncé le traité, le tribunal a estimé que celui-ci était toujours contraignant pour les deux pays et de ce fait, il a rejeté la demande.

85. Dans l'affaire *Ramankhan M F c. le Directeur de l'Administration pénitentiaire* (2002) SCJ 140, le requérant a demandé au tribunal de délivrer une ordonnance d'*habeas corpus* aux fins de sa libération. Un mandat d'arrêt avait été émis contre le requérant au motif qu'il avait commis en Angleterre le délit d'attentat à la pudeur sur une fille de moins de 16 ans. Les motifs invoqués par le requérant à l'audience étaient les suivants :

- a) Il n'existait pas de traité d'extradition entre Maurice et l'Angleterre ;
- b) Il n'existait pas de commencement de preuve contre lui par rapport à l'accusation d'attentat à la pudeur ;
- c) Son extradition était requise aux fins d'une enquête policière. Par conséquent, il n'était qu'un suspect et non un accusé selon la loi ; d) il ne serait pas jugé équitablement en Angleterre dans la mesure où : i) son droit de garder le silence serait compromis ; ii) il serait exposé à une peine plus sévère en Angleterre qu'à Maurice pour l'infraction dont il était accusé ; et iii) il ne bénéficierait pas de la protection offerte à Maurice par des règles juridiques plus strictes concernant les preuves apportées par des témoins mineurs ; et
- d) Il y avait des incohérences dans l'accusation portée contre le requérant dans le document présenté au magistrat.

86. Le tribunal a estimé ce qui suit :

- a) Un traité d'extradition n'était pas nécessaire entre l'Angleterre et un pays du Commonwealth comme Maurice ;
- b) La mise en détention reposait sur des preuves suffisantes ; et
- c) Le requérant était « accusé » d'une infraction donnant lieu à l'extradition, à savoir l'attentat à la pudeur en Angleterre, comparable au délit d'« attentat à la chasteté » existant à Maurice.

87. Le tribunal a estimé que les autres arguments avancés par le requérant étaient sans fondement et la demande a été rejetée.

88. Dans l'affaire *Auger R c. le Directeur de la Police & Ors* (2010) SCJ 127, le détenu, de nationalité canadienne, a demandé une ordonnance d'*habeas corpus* suite à un mandat de dépôt en attendant sa remise aux autorités canadiennes, délivré par le magistrat de district de Port-Louis en vertu de l'article 11.5 c) de la loi sur l'extradition. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait « pas la moindre indication d'un non-respect des prescriptions de la

loi de nature à rendre irrégulière ou illégale la décision du magistrat ». Il a rejeté la demande et ordonné que le requérant ne soit pas libéré en attendant la décision du Procureur général concernant sa remise aux autorités canadiennes.

89. En novembre 2015, la situation à Maurice en matière de demandes d'extradition et/ou d'expulsion était la suivante :

<i>Demandes</i>		
<i>S.N.</i>	<i>d'extradition</i>	<i>Extraditions autorisées ou refusées</i>
1.	Hongrie	Un ressortissant hongrois : en cours d'examen par le Bureau des affaires juridiques de l'État
2.	Belgique	Un ressortissant belge : en cours d'examen par le Bureau des affaires juridiques de l'État
3.	Inde	Un ressortissant indien : extradition le 14 novembre 2015

Source : Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international.

Article 14

Administration impartiale de la justice

90. L'article 10 de la Constitution consacre les droits énoncés à l'article 14 du Pacte. Cet article contient des dispositions visant à garantir la protection de la loi, notamment la présomption d'innocence, le droit pour l'accusé d'être informé, dès que cela est raisonnablement possible et dans une langue qu'il comprend, de la nature de l'infraction qui lui est imputée, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un représentant légal de son choix ou d'un représentant légal payé sur fonds publics, et le droit de bénéficier des services d'un interprète s'il ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule le procès. Celui qui n'a pas les moyens d'engager un représentant légal peut demander une aide juridictionnelle en vertu des lois sur l'aide juridictionnelle et sur l'assistance judiciaire.

Amélioration du système judiciaire

91. Le Programme du Gouvernement pour la période 2015-2019 prévoit de réformer le système judiciaire afin d'accélérer l'administration de la justice et d'améliorer les services rendus au public ; une nouvelle cour d'appel indépendante sera instituée conformément aux recommandations du rapport MacKay de 1997. Le Gouvernement se propose en outre de légiférer pour établir une section de la Cour d'appel et une section de la Haute Cour distinctes au sein de la Cour suprême de Maurice. À cette occasion, le Gouvernement entend :

- Rénover le monument historique abritant la Cour suprême afin d'accueillir la future Cour d'appel ;
- Construire un bâtiment ultramoderne spécialement conçu pour accueillir la Cour suprême et toutes ses divisions ;
- Améliorer les services d'appui requis pour avoir une Division des affaires familiales à part entière ;
- Réhabiliter et rénover tous les locaux des tribunaux de district pour améliorer les services rendus à l'ensemble des parties prenantes, puisque la majorité des affaires judiciaires sont traitées à ce niveau ;
- Réviser et mettre à jour le Code de procédure civile, qui date de 1808 ;

- Renforcer les régimes spéciaux à la disposition des tribunaux pour faciliter la comparution de certaines catégories de témoins ;
- Moderniser les systèmes d'enregistrement numérique et audio pour garantir l'exactitude des documents archivés et accélérer l'administration de la justice ;
- Revaloriser l'aide publique destinée à payer les honoraires des avocats pour garantir que tous les justiciables nécessaires sont adéquatement défendus pendant l'instruction et le procès ;
- Mettre à jour le Code pénal pour définir de nouvelles infractions, notamment le « système de Ponzi », les crimes financiers et les infractions liées à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- Habilitier la Commission de réforme juridique et continuer à modifier le Code pénal et les autres lois pour veiller à ce qu'ils répondent aux besoins actuels de Maurice ;
- Réviser les lois et règlements relatifs à l'administration de la preuve en vue de les codifier en se conformant à l'évolution récente de la pratique du Commonwealth ;
- Améliorer la prise en considération des droits et intérêts des victimes, et en particulier, introduire dans la législation la prise en compte du point de vue exprimé par la victime ou son défenseur au stade de la détermination de la peine ;
- Modifier le Code pénal pour améliorer le traitement juridique et procédural des infractions sexuelles ;
- Présenter un projet de loi relative à la justice pour mineurs afin de moderniser ce domaine ;
- Modifier la loi sur la curatelle afin de préciser et d'améliorer les modalités d'administration des biens vacants.

Article 15

Interdiction de l'application rétroactive des lois

92. En vertu de l'article 45.1 de la Constitution, le Parlement mauricien est habilité à formuler des lois dans le respect de la Constitution. Les tribunaux ne sont pas censés se prononcer sur le bien-fondé d'une mesure portée par une loi promulguée. Le seul critère applicable est celui de la constitutionnalité. L'exercice par le Parlement de son pouvoir de légiférer est soumis à l'article 2 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : « La Constitution est la loi suprême de Maurice et une loi qui serait incompatible avec la Constitution serait, dans la mesure de son incompatibilité, non avenue ». Ainsi, une loi adoptée par le Parlement ne peut être invalidée que si elle est contraire à une disposition constitutionnelle, concernant notamment les droits fondamentaux, ou si elle est incompatible avec une limitation des droits imposée par la Constitution.

93. Cependant, le Parlement est expressément autorisé par l'article 46.4 de la Constitution à promulguer des lois valant non seulement pour l'avenir, mais également applicables à titre rétroactif. Ledit article se lit : « Aucune loi promulguée par le Parlement n'entrera en vigueur avant sa publication au journal officiel ; toutefois, le Parlement est habilité à différer l'entrée en vigueur d'une loi et à adopter des lois à effet rétroactif ». La Constitution limite l'exercice par le corps législatif du pouvoir d'accorder un effet rétroactif aux lois qu'il promulgue. Ainsi, le Parlement ne saurait promulguer des lois pénales rétroactives (*nullum crimen sine lege*).

94. L'article 10.4 de la Constitution, qui fait écho aux dispositions de l'article 15.1 du Pacte, interdit d'introduire de nouvelles infractions pénales ou d'alourdir les peines

encourues à titre rétroactif ; il dispose : « Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction pénale à raison d'une action ou d'une omission qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où elle a été commise, et aucune peine plus lourde ou d'une qualification plus grave que la peine maximale prévue au moment où les actes ont été commis ne sera imposée. »

95. Si l'article 10.4 interdit la promulgation de lois pénales rétroactives et prévoit leur annulation pour cause d'incompatibilité avec la Constitution, il n'existe aucune restriction similaire concernant l'adoption de lois fiscales à effet rétroactif, excepté en ce qui concerne les pénalités imposables en cas de non-paiement de l'impôt, qui relèvent du champ d'application de l'interdiction des lois pénales rétroactives. Les dispositions susmentionnées ont été invoquées dans l'affaire *D'Unienville R & Anor c. Mauritius Commercial Bank* [2013 SCJ 404] et les principes à l'œuvre y ont été clairement exposés. La Cour suprême a déclaré en l'espèce : « Il convient de noter que si les tribunaux, dans leur interprétation des normes juridiques, supposent généralement que les lois ne sont pas conçues pour s'appliquer de manière rétroactive, à moins que l'intention de leur donner une valeur rétroactive ne soit expressément mentionnée ou implicitement évidente, il s'agit-là d'une règle d'interprétation et non d'un principe constitutionnel. Dans l'exercice de ses compétences législatives, le Parlement est habilité à promulguer des lois à effet différé ou rétroactif, dans le respect de la Constitution. Il était donc parfaitement autorisé, dans les limites de ses compétences, à modifier la loi comme il l'a fait. Quelle que soit la portée ou la nature du droit acquis et revendiqué par les plaignants au titre de l'article 17.3 c) de la loi relative à l'interprétation des clauses générales, ce droit ne saurait perdurer alors que la nouvelle législation a explicitement annulé, sans la moindre ambiguïté, l'exonération fiscale applicable jusque-là aux intérêts des dépôts à laquelle les plaignants avaient droit en vertu du point 3 d). Les revenus imposables des plaignants servant de base de calcul à leur impôt sur les revenus pour les années suivant le 1^{er} juillet 2006 ne sauraient être déterminés autrement qu'en application de la législation spécifique relative à l'impôt sur le revenu, telle qu'en vigueur, d'année en année, après le 1^{er} juillet 2006 ».

Article 16

Égalité devant la loi

Enregistrement des naissances

96. Les articles 12 et 13 de la loi sur l'état civil disposent que toutes les naissances doivent être déclarées sous quarante-cinq jours. Les déclarants sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires, tels que le nom complet, le sexe, la date, l'heure et le lieu de naissance du nouveau-né. La loi définit également une procédure applicable à la déclaration tardive des naissances, après expiration du délai de quarante-cinq jours.

Identité juridique

97. La carte nationale d'identité a été introduite à Maurice en 1986 pour identifier les citoyens mauriciens. L'article 4 de la loi relative à la carte nationale d'identité dispose que tous les citoyens de Maurice doivent s'enregistrer pour obtenir une carte d'identité dans les six mois suivant la date de leur majorité (18 ans).

Introduction de la carte d'identité biométrique

98. Afin de faciliter l'identification et la reconnaissance des personnes, d'éviter l'usurpation d'identité et la falsification des cartes d'identité, en 2013, une nouvelle carte d'identité biométrique assortie de paramètres de sécurité renforcés a été introduite. Sur la nouvelle carte figurent notamment le nom, la date de naissance, le sexe, la photographie, la

signature ou l’empreinte du pouce, le détail des empreintes digitales et le numéro d’identité du titulaire de la carte. Cependant, la légalité de cette carte d’identité biométrique est actuellement contestée devant la Cour suprême dans l’affaire *R. Mahadewoo c. The State* (2015 SCJ 417, 2015 SCJ 177).

Article 17

Droit au respect de la vie privée

99. La loi sur la protection des données a été promulguée en 2004. Elle a pour objet de protéger le droit au respect de la vie privée, compte tenu de l’évolution des technologies permettant de saisir, transmettre, traiter, enregistrer et stocker les données personnelles. L’article 33 de la loi prévoit que le Commissaire à la protection des données tient un registre des agents chargés du contrôle et du traitement des données personnelles sensibles. Ces agents sont tenus de demander chaque année leur enregistrement auprès du Commissaire à la protection des données. L’article 39 de cette même loi dispose ce qui suit : « Tout agent chargé du contrôle et du traitement de données qui, sans motif valable et/ou sans autorité légitime, conserve ou traite des données personnelles, sensibles ou non, sans être dûment enregistré ou sans avoir renouvelé son enregistrement commet une infraction ». Toute personne qui commet une infraction réprimée par cette loi est passible d’une amende maximale de 200 000 roupies et d’une peine maximale de cinq ans de prison.

100. Les dispositions législatives qui régissent la délivrance des cartes d’identité nationales prévoient le stockage et la conservation des informations biométriques (notamment les empreintes digitales) dans une base de données centrale. Cependant, dans l’affaire *R. Mahadewoo c. The State* (SCJ 417, 2015 SCJ 177), la Cour suprême de Maurice a estimé que le stockage d’informations biométriques dans une base de données centrale n’était pas nécessaire dans une société démocratique et que, de plus, cela était contraire à l’article 9 de la Constitution mauricienne. Suite à cet arrêt, les informations biométriques conservées ont été détruites sur ordre du Gouvernement.

Article 18

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

101. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est consacré par l’article 11 de la Constitution, qui dispose qu’il ne sera porté aucune atteinte à la liberté de conscience, de pensée et de religion. Afin que les Mauriciens puissent pratiquer leur religion sans discrimination, le Gouvernement accorde des subventions aux organismes religieux et met des installations et des infrastructures à leur disposition pendant les fêtes religieuses célébrées à Maurice.

Subventions accordées aux organismes religieux

102. Chaque année, l’Assemblée nationale vote les crédits budgétaires destinés aux organismes religieux. Deux catégories d’associations religieuses bénéficient de ces subventions, à savoir : i) les organismes religieux affiliés à des fédérations, qui reçoivent une somme déterminée en fonction du nombre de leurs fidèles, tel qu’établi par l’office statistique de Maurice ; et ii) les organismes religieux qui ne sont affiliés à aucune fédération mais qui sont rattachés à des organisations religieuses internationales. Ces associations reçoivent une subvention forfaitaire, destinée à couvrir :

- a) Les salaires des ministres du culte (y compris leurs frais de déplacement) ;
- b) Les dépenses liées à la construction et l’entretien des lieux de culte ; et

c) Les frais de formation des ministres du culte.

103. Dans l'affaire *Shiv Parivar Mandir & Anor c. The Mauritius Sanathan Dharma Temples Federation* (2008 SCJ 286), les requérants ont affirmé que le défendeur avait suspendu le versement de leurs subventions respectives de manière illicite, injuste et abusive, sans y être autorisé par une quelconque autorité. La Cour suprême a considéré que les requérants étaient en droit de demander au juge, siégeant en chambre du Conseil, de statuer en référé pour éviter que le défendeur mette les requérants en difficulté financière et paralyse leurs activités en bloquant le versement de leur subvention, dont une part substantielle servait à payer le salaire des ministres du culte. La Cour a ordonné au défendeur de verser aux requérants leurs subventions respectives et l'a condamné aux dépens.

Article 19

Liberté d'expression

104. L'article 12 de la Constitution garantit la liberté d'expression, laquelle comprend la liberté de professer des opinions et de recevoir et de diffuser des idées et des informations sans ingérence, et le droit à la protection du secret de la correspondance. La liberté de la presse est garantie en tant qu'élément essentiel de la liberté d'expression consacrée à l'article 12 de la Constitution. Dans le programme du Gouvernement pour la période 2015-2019, il est déclaré qu'une loi sur la liberté de l'information sera promulguée afin de promouvoir la transparence et de responsabiliser l'administration publique à l'égard de l'attribution des contrats. Comme par nature, le champ d'application d'une telle loi est évolutif, le Gouvernement effectue actuellement le travail préparatoire en amont de sa rédaction, afin d'adopter des procédures novatrices pour améliorer l'accès à l'information. Quand ce travail initial sera achevé, des instructions seront données au Bureau du Procureur de la République afin qu'il rédige le projet de loi.

Article 20

Interdiction de la propagande en faveur de la guerre ou de la haine nationale, raciale ou religieuse

105. Prière de se reporter à la partie du Document de base commun consacrée à la lutte contre la discrimination.

Article 21

Droit de réunion pacifique

106. L'article 13 de la Constitution garantit la jouissance du droit de réunion pacifique, tout en assurant un juste équilibre avec la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité publics. L'organisation et le déroulement des rassemblements publics sont régis par la loi éponyme. Un préavis écrit doit être adressé au Commissaire de police au moins sept jours ouvrables avant la date prévue pour le rassemblement. Le Commissaire est habilité à imposer toute condition concernant la tenue du rassemblement nécessaire eu égard aux impératifs de défense, de sécurité publique et de maintien de l'ordre.

Article 22

Liberté d'association

107. L'article 13.1 de la Constitution garantit, entre autres, la protection de la liberté d'association. Il dispose que sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté d'association, c'est-à-dire à son droit de s'associer avec d'autres, en particulier pour constituer des syndicats ou d'autres associations et y adhérer, afin de protéger ses intérêts.

108. L'article 13.2 de la Constitution dispose que des lois limitant la liberté d'association peuvent être adoptées, dans la mesure où elles sont prises dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, ou de la santé publique, pour protéger les droits et libertés de certains ou pour restreindre les droits des fonctionnaires. Cependant, ces lois seront jugées contraires à la Constitution s'il peut être démontré qu'elles ne sont pas raisonnablement justifiées dans une société démocratique.

109. Conformément à l'article 13 de la Constitution, l'article 21 de la loi sur l'égalité des chances dispose que nul n'est autorisé à exercer une discrimination à l'encontre d'une autre personne invitée à s'associer à lui pour établir une entreprise, un partenariat, une société ou une association enregistrée. De plus, aucune entreprise, société, association enregistrée et aucun partenariat ou fonctionnaire n'est autorisé à exercer une discrimination à l'encontre d'un membre de l'organisme concerné en lui refusant l'accès, ou en limitant son accès, à un avantage, une facilité ou un service attaché à son statut d'adhérent ; en l'excluant ou en le désavantageant de quelque autre manière que ce soit.

Loi sur les droits en matière d'emploi et loi sur les relations de travail

110. Dans le but de réformer le cadre des relations de travail, de promouvoir un système tripartite efficace et de renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux, une nouvelle loi sur les relations de travail a été adoptée en août 2008. Elle est axée sur la protection et le renforcement des droits démocratiques des travailleurs et des syndicats, la promotion de la négociation collective, la promotion du règlement amiable et pacifique des différends, l'amélioration des procédures et mécanismes de résolution des différends de façon à assurer un règlement rapide et efficace, le droit de grève comme mesure de dernier recours en cas d'échec des mesures de conciliation et de médiation et l'instauration de relations de travail fructueuses.

111. Également adoptée en août 2008, la loi sur les droits en matière d'emploi vise à instaurer la flexibilité requise pour favoriser la création d'emplois tout en apportant sécurité et protection aux travailleurs lorsqu'ils changent d'emploi. Elle a pour objectif de réviser et de consolider la législation régissant l'emploi, les contrats de travail ou de service, l'âge minimum d'accès à l'emploi, les horaires de travail, le versement de la rémunération et d'autres conditions d'emploi de base afin d'assurer aux travailleurs une protection satisfaisante.

Article 23

Protection de la famille

112. Les modifications apportées à la loi sur la protection contre la violence au foyer en 2007 sont entrées en vigueur. Cette loi a été modifiée dans le but d'améliorer les services rendus aux victimes de violences familiales et de renforcer les mécanismes d'application de cette loi, de la manière suivante :

- Les tribunaux sont habilités à connaître des demandes d'ordonnance de protection de la manière qu'ils jugent appropriée, dans le respect des règles éventuellement établies par le Président de la Cour suprême ;
- Le tribunal qui a pris l'ordonnance de protection, l'ordonnance d'occupation du domicile ou de transfert du contrat de bail peut également prendre une ordonnance accessoire attribuant une pension alimentaire ;
- Les juges ont été habilités à prendre des ordonnances pour faire bénéficier le conjoint ou l'enfant lésé d'une pension alimentaire, en marge des ordonnances de protection prises suivant les modalités et conditions que le tribunal juge appropriées.

113. La loi a été de nouveau modifiée en 2011 pour permettre au Président de la Cour suprême de déterminer les règles applicables et pour que les ordonnances de protection puissent être examinées de la manière jugée appropriée par le tribunal.

114. Pourtant, malgré les modifications susmentionnées, le nombre d'affaires de violence familiale est en augmentation, comme le montre le tableau ventilé figurant dans la réponse à la question 21 ; de plus, suite au décès tragique de femmes victimes de la violence familiale au début de 2014, un Comité consultatif a été créé en mars 2014 sous les auspices du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille pour formuler des recommandations sur les mesures à prendre en vue de renforcer le cadre de la protection des femmes contre ce type de violence. Dans son rapport, publié en octobre 2014, ce comité a fait observer qu'en l'état, la loi contenait encore certaines lacunes et faiblesses ; ainsi, vu la définition restrictive de la violence familiale, certains actes ne sont pas réprimés, et le soutien accordé pour faire face aux besoins des victimes est insuffisant. À la lumière de ce rapport, le Gouvernement a l'intention de modifier à nouveau la loi pour introduire les violences psychologiques, les violences sexuelles et la privation économique dans la définition de la violence familiale.

115. Le Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille envisage de modifier le Code pénal pour criminaliser le viol conjugal. De surcroît, l'article 242 du Code pénal sera également amendé en supprimant la phrase suivante : « Une personne qui assassine son conjoint et son complice en flagrant délit d'adultère est excusable ».

116. Comme indiqué dans le programme gouvernemental 2015-2019, le Gouvernement a mis en place un Comité de coalition nationale contre la violence dans la famille sous les auspices du Cabinet du Premier Ministre. En lien avec les Ministères de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille et de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et de la réforme des institutions, ce comité veillera à ce que les victimes de violences familiales puissent immédiatement trouver refuge dans un établissement public, et qu'un travail et un logement leur soient fournis dans un délai raisonnable, afin qu'elles puissent refaire leur vie. Le Comité a déjà examiné les mesures qui pourront être rapidement mises en œuvre ; il a notamment décidé que dans tous les cas signalés, la violence familiale constituerait une circonstance aggravante, et que la législation serait modifiée en ce sens en temps opportun.

117. Cependant, tous les cas de violence sexiste ne sont pas signalés au ministère compétent ou à la police. Le ministère concerné conduit régulièrement des programmes de sensibilisation pour encourager les personnes qui ont été victimes de violences familiales à se faire connaître et demander de l'aide.

118. Le Code civil mauricien a été modifié en 2011 pour introduire une nouvelle procédure de divorce : le consentement mutuel. Cette procédure permet aux couples mariés de divorcer suivant une procédure beaucoup plus simple et rapide que celle applicable aux « divorce pour faute » et « divorce pour rupture de la vie commune », par exemple. Seuls

les conjoints mariés depuis au moins vingt-quatre mois sont autorisés à demander le divorce par consentement mutuel.

119. S'ils remplissent les conditions requises, ils peuvent recourir aux services d'un seul et même avocat, au lieu de deux, un pour chacune des parties. Autre condition pour divorcer par consentement mutuel, les parties doivent être d'accord pour divorcer et s'entendre sur les conséquences de leur décision. De plus, elles doivent rédiger et soumettre au juge pour ratification une convention de divorce tenant compte de toutes les conséquences induites.

120. Les programmes pour l'épanouissement conjugal proposés par l'Unité du bien-être et de la protection de la famille du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille contiennent les modules suivants :

- Fondements conceptuels du mariage ;
- Règlement des conflits et amélioration de la communication ;
- Mariage et sexualité ;
- Budget familial et prise de décisions en commun ;
- Révision des engagements et compréhension mutuelle ; et
- Valeurs familiales et amélioration des relations interpersonnelles, etc.

121. Des programmes de conseils pré-nuptiaux sont également mis à la disposition des époux par l'Unité du bien-être et de la protection de la famille. Les modules suivants sont disponibles, entre autres :

- Amélioration de la communication et prise de décisions en commun ;
- Comportements attendus et compréhension mutuelle ;
- Ingrédients essentiels pour un mariage réussi ;
- Gestion de la colère et règlement des conflits ;
- Planification du budget familial ;
- Amour et sexualité ; et
- Aspects juridiques du mariage.

Article 24

Droits de l'enfant

Droit d'être inscrit à l'état civil à la naissance

122. Prière de se reporter aux informations concernant l'article 16.

Règles régissant l'administration de la justice pour mineurs

123. Les questions relatives à la justice pour mineurs sont précisées dans le projet de loi afférent en préparation. Par exemple, le Service de la probation et de l'assistance postlibération réadapte les jeunes probationnaires et délinquants visés par une ordonnance de travaux d'intérêt général dans la société et dans des établissements de semi-liberté (centres d'hébergement et foyers), plutôt que dans des institutions fermées. Dans le projet de loi sur la justice juvénile, les fonctions du Service de la probation et de l'assistance postlibération seront étendues.

124. Dans le projet de loi sur les enfants, il est envisagé de supprimer l'article 18 de la loi sur les délinquants juvéniles, et de traiter cette catégorie de mineurs comme des personnes nécessitant soins et protection. La possibilité de mettre en place une procédure permettant d'établir l'existence d'un différend irréconciliable entre une personne ayant la charge d'un enfant et cet enfant, différend de nature à perturber gravement l'éducation et la surveillance dudit enfant, est envisagée. La question de l'âge légal de la responsabilité pénale est également traitée dans ce projet de loi.

Mesures adoptées par l'État pour garantir la protection des enfants

Ratification d'instruments internationaux

125. À la suite de la visite de la Rapporteuse spéciale, Maurice a ratifié le 14 juin 2011 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a signé le 13 août 2012 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.

Projet de loi sur les enfants

126. Sur recommandation du Comité des droits de l'enfant, un projet de loi sur les enfants est en cours d'élaboration. Ce texte, qui sera bientôt prêt, devrait reprendre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a pour objet de rassembler les différents textes législatifs concernant les enfants dans une seule loi exhaustive. L'interdiction des châtiments corporels en toute circonstance y est envisagée, et des peines sévères sanctionneront les auteurs d'infractions dirigées contre des enfants handicapés.

Bureau du Médiateur des enfants

127. L'article 5 de la loi sur le Médiateur des enfants dispose que le Médiateur des enfants :

- a) Veille à ce que les droits, besoins et intérêts des enfants soient pleinement pris en considération par les organismes publics et privés, les personnes physiques et les associations ;
- b) Promeut les droits et l'intérêt supérieur des enfants ; et
- c) Encourage le respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

128. Les principales fonctions du Médiateur des enfants consistent à enquêter sur les cas de violation des droits de l'enfant et faire des propositions aux autorités compétentes, notamment aux ministres, quant aux mesures législatives, politiques et concrètes à adopter. Quelque 224 affaires de violation des droits de l'enfant ont été signalées en 2014 et 261 en 2015. Le Bureau du Médiateur des enfants a sensibilisé à la Convention relative aux droits de l'enfant pas moins de 2 000 enfants et membres du public en 2014 et 2 693 en 2015.

129. Nonobstant, le Bureau du Médiateur des enfants demeure confronté à plusieurs difficultés. Ainsi, il a notamment été signalé que certaines institutions considèrent que le rôle et les fonctions du Bureau ne sont pas suffisamment clairs, et que de nombreux enfants n'ont pas connaissance de l'existence de ce bureau et ne savent pas comment prendre contact avec lui. Ces problèmes sont traités dans le cadre de campagnes de sensibilisation qui visent, entre autres, à mieux faire connaître le rôle et les fonctions du Bureau dans la société, en particulier parmi les jeunes et les enfants.

Stratégie nationale pour la protection de l'enfance

130. Des mesures ont déjà été prises pour l'élaboration d'une stratégie nationale de protection de l'enfant en vue de consolider et de renforcer les efforts et mesures en cours pour faire face au problème de la protection de l'enfant et assurer cette protection contre toute forme de sévices et de violence.

Mesures de protection contre la traite des enfants

131. La police a mis sur pied une unité chargée de la protection de la famille, à laquelle elle a donné un mandat précis. Les campagnes de sensibilisation suivantes ont été conduites par cette unité :

Campagnes d'éducation et de sensibilisation menées par l'Unité de protection de la famille entre 2013 et 2015

<i>Année</i>	<i>Nombre de sessions organisées dans les écoles primaires</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Nombre de sessions organisées dans les écoles secondaires</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Nombre de sessions organisées dans des centres de protection sociale</i>	<i>Nombre de participants</i>
2013	296	12 104	28	923	82	2 920
2014	281	9 949	13	950	131	5 110
2015	335	11 048	40	2 161	88	3 157
Total	912	33 101	81	4 034	301	11 187

Source : Statistiques de la police mauricienne.

132. À la demande du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, la police mauricienne, a mis sur pied dès mai 2004 une nouvelle unité appelée « Brigade pour la protection des mineurs ». L'une des priorités de la brigade est de surveiller toutes les formes d'exploitation et de maltraitance des enfants. Elle fournit un service important et utile visant à protéger le mieux possible les enfants et à apaiser l'anxiété des parents dont les enfants ont subi des mauvais traitements. La Brigade pour la protection des mineurs poursuivra avec le Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille son action de protection de l'enfant contre toutes les formes de mauvais traitements, notamment l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

133. Depuis janvier 2008, des descentes sont organisées dans l'ensemble de l'île à intervalles réguliers par des fonctionnaires du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille, du Conseil national de l'enfance et de la Brigade des mineurs (département de la police), en collaboration avec des ONG, pour veiller à ce que les jeunes et les étudiants soient à l'école aux heures prévues. Ces opérations sont perçues comme un moyen efficace d'empêcher les jeunes de manquer l'école, de traîner dehors et de se livrer à des activités illicites. Le tableau ci-dessous contient des données sur les campagnes qui ont été menées.

Campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation menées entre 2013 et 2015 par la Brigade pour la protection des mineurs

<i>Année</i>	<i>Nombre de sessions</i>	<i>Nombre de participants (mineurs et adultes)</i>
2013	390	28 558
2014	337	25 071

<i>Année</i>	<i>Nombre de sessions</i>	<i>Nombre de participants (mineurs et adultes)</i>
2015	436	32 744
Total	1 163	86 373

Source : Statistiques de la police mauricienne.

134. En collaboration avec les travailleurs sociaux du Ministère de l'éducation et des ressources humaines, et avec l'Unité de développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille, la police s'emploie aussi à faire revenir dans le système scolaire les enfants qui ont abandonné l'école. La police renvoie les enfants victimes de sévices à l'unité de développement de l'enfant pour des soins de psychothérapie et pour placement dans des foyers d'accueil, et, si nécessaire, fournit les services suivants :

- Un numéro vert fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre (numéro 999) ;
- Au niveau de chaque division, un centre opérationnel fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- À Line Barracks, le centre d'opérations et d'information fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- Il existe un protocole relatif à l'assistance aux enfants victimes, dont le champ d'application va de la protection aux conseils psychosociaux et grâce auquel tous les policiers en service partout dans le pays savent comment traiter les cas de mauvais traitements qui leur sont signalés.

135. Un espace a été construit pour accueillir jour et nuit les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le but est de prêter assistance aux enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels, et de les aider à s'insérer dans la société. Un numéro vert (113) est à la disposition du public pour signaler les cas d'enfants victimes de prostitution infantile.

136. Afin de promouvoir Maurice en tant que destination sûre pour les familles, le Ministère du tourisme et des loisirs a lancé une campagne de sensibilisation sur les effets de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Une brochure intitulée « Tolérance zéro à l'égard de l'exploitation des enfants » a été élaborée.

137. Cependant, le Gouvernement est conscient que la gestion des foyers d'accueil par les ONG pourrait encore être améliorée. C'est pourquoi il travaille en collaboration étroite avec les ONG concernées en vue d'améliorer les conditions d'accueil dans les foyers administrés par leurs soins. Il est également envisagé dans la Stratégie nationale de protection de l'enfant que ces centres accueillent également des enfants handicapés ; qu'un suivi psychologique plus étroit soit accordé aux enfants victimes de sévices ; que leur accès au système éducatif général soit encore facilité ; et que la réponse aux besoins de ces enfants en matière de développement soit mieux planifiée.

Mesures visant à éliminer le travail des enfants

138. On trouvera des informations pertinentes aux paragraphes concernant l'article 8. Les fonctionnaires du Ministère du travail, des relations professionnelles et de l'emploi chargés de l'inspection et de l'application des lois effectuent des visites systématiques dans les entreprises et tous les lieux de travail des secteurs formel et informel afin de repérer et réprimer le travail des enfants. Chaque fois qu'un mineur occupant illégalement un emploi

est repéré, son employeur est sommé de mettre un terme immédiat à cette situation et une action pénale est engagée contre lui.

Article 25

Droit de vote et élections

139. La loi sur les collectivités locales, modifiée en 2011, annule et remplace la loi éponyme de 2003 afin d'introduire des réformes. La nouvelle loi précise et améliore les dispositions concernant : a) l'établissement de pouvoirs locaux démocratiquement élus, dotés de suffisamment d'autonomie pour administrer les affaires locales dans leur circonscription ; la fourniture de services et d'infrastructures par les pouvoirs locaux en vue d'assurer le bien-être économique et social de leurs communautés locales, d'une manière écologiquement viable, afin de répondre à leurs besoins présents et futurs ; c) la création d'un système de gouvernance locale effectif, efficace, inclusif et responsable ; d) l'administration et la gouvernance par les pouvoirs locaux ; f) la responsabilisation des pouvoirs locaux ; et g) les questions connexes.

140. En 2015, outre les modifications adoptées dans le but d'accroître la participation des femmes aux élections municipales, la première annexe à la loi sur les collectivités locales a été modifiée pour porter de 24 à 32 le nombre de conseillers municipaux siégeant au Conseil de la ville de Port-Louis. La deuxième annexe a également été modifiée pour fixer le nombre de conseillers municipaux à 24 dans les villes de Beau-Bassin-Rose Hill et Vacoas-Phoenix et à 20 dans les villes de Curepipe et Quatre-Bornes.

141. En outre, le règlement de 2012 sur les élections des maires et des conseillers municipaux a aussi été modifié comme suit : les partis politiques doivent désormais enregistrer leur candidature aux élections municipales en tant que groupes, et lorsqu'ils se présentent au côté d'un ou plusieurs autres groupes, ils doivent s'inscrire en qualité de coalition.

142. Au niveau national, l'Assemblée nationale comprend 70 membres dont 62 sont élus au scrutin uninominal à un tour, les huit autres sièges étant répartis entre les candidats battus ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux élections générales, compte tenu des communautés et des partis. Pour garantir que ce système du « meilleur perdant » assure une représentation équitable et adéquate de chaque communauté, la première annexe à la Constitution de Maurice exige qu'aux élections générales, les candidats déclarent la communauté à laquelle ils appartiennent. La communauté de rattachement du candidat est indiquée dans son dossier de candidature, qui est publié, mais pas sur le bulletin de vote. Toute personne qui, par son mode de vie, ne peut être considérée comme appartenant à la communauté hindoue, la communauté musulmane ou la communauté sino-mauricienne est réputée appartenir à une catégorie résiduelle dénommée « population générale ».

143. Cependant, quelque temps avant les élections générales de 2014, un groupe de personnes appartenant à un parti politique dénommé « *Rezistansek Alternativ* » a contesté la prescription susmentionnée, à savoir que les candidats sont tenus de déclarer la communauté à laquelle ils appartiennent, en recourant à la procédure de communication prévue par le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les requérants ont allégué des violations des articles 18, 25 et 26 du Pacte et mis en avant le caractère vague des critères qui déterminent l'appartenance communautaire.

144. En 2012, dans ses conclusions, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 25 du Pacte. Les conclusions du Comité se lisaient notamment comme suit :

« L'État partie [le Gouvernement de Maurice) n'ayant fourni aucune explication satisfaisante à ce sujet, le Comité estime donc, sans exprimer d'opinion sur la forme du système électoral de l'État partie ou de tout autre système électoral, que le maintien du classement en catégories des candidats aux élections générales, alors que les chiffres relatifs à l'appartenance communautaire de la population en général n'ont pas été mis à jour, semble arbitraire et constitue une violation de l'article 25 du Pacte. ».

145. Pour donner effet aux conclusions du Comité des droits de l'homme, le Parlement a adopté en juillet 2014 la loi portant dispositions constitutionnelles provisoires concernant la déclaration de l'appartenance communautaire, selon laquelle les candidats ne sont plus tenus de déclarer la communauté à laquelle ils appartiennent. L'article 4 de cette loi dispose que nonobstant le paragraphe 3 de la première annexe à la Constitution, lors des prochaines élections générales, les candidats pourront choisir de ne pas déclarer leur appartenance communautaire. Si un candidat opte pour cette possibilité, il sera considéré comme ayant choisi de ne pas être retenu parmi les candidats susceptibles de bénéficier de sièges supplémentaires, et aucun siège supplémentaire ne lui sera alloué.

146. Si un candidat n'ayant pas déclaré son appartenance communautaire est élu, la Commission de surveillance des élections se référera, aux seules fins de déterminer la communauté appropriée pour lui attribuer des sièges supplémentaires, au nombre moyen de membres élus appartenant à chacune des communautés dans toutes les élections générales organisées depuis 1976. Dans l'éventualité où aucun candidat appartenant à une communauté n'aurait été élu pour représenter une circonscription, et où les modalités d'allocation des sièges supplémentaires prévues au paragraphe ci-dessus ne permettraient pas d'attribuer un siège supplémentaire à au moins un candidat non élu de cette communauté, le premier siège supplémentaire à allouer irait au « meilleur perdant » appartenant à la fois à ladite communauté et à un parti ; enfin, si tous les candidats élus ont déclaré leur appartenance communautaire, l'allocation des sièges supplémentaires s'effectuera selon les modalités prévues au paragraphe 5 de la première annexe à la Constitution.

147. À la lumière des conclusions du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement poursuit les débats et consultations en vue de parvenir à une réforme électorale conforme aux intérêts à long terme du pays, ainsi qu'aux cinq critères suivants :

- Stabilité ;
- Équité ;
- Inclusivité, afin de s'assurer que tous les groupes de Maurice, « nation arc-en-ciel » sont représentés ;
- Représentation équilibrée des deux sexes ; et
- Transparence et responsabilisation.

148. Le Gouvernement demeure résolu à réformer le système électoral afin d'introduire une part de représentation proportionnelle dans la composition de l'Assemblée nationale et de garantir une meilleure représentation des femmes. La question de l'obligation de déclarer son appartenance communautaire sera traitée dans le cadre plus vaste de la réforme électorale. Dans ce contexte, un comité ministériel a été créé pour examiner les tenants et aboutissants des modifications proposées et formuler des propositions. Ensuite, les consultations appropriées seront organisées avec toutes les parties prenantes avant la phase de mise en œuvre.

Article 27

Droits des minorités

149. Le Gouvernement, non content de fournir des subventions et des aides aux organismes religieux, crée des fondations, des centres culturels, des unions linguistiques et des fonds pour la protection du patrimoine, conformément à son objectif consistant à promouvoir l'harmonie raciale et l'unité dans la diversité pour préserver la richesse de notre patrimoine culturel et linguistique. Ceci devrait donner aux Mauriciens de toutes origines culturelles la possibilité de participer aux activités religieuses et culturelles de leur choix et encourager l'harmonie et le respect mutuel. Toutefois, il convient de souligner que dans le cas de Maurice, il est très difficile de faire une distinction claire entre religion et culture, car les deux sont intimement liées, de sorte qu'en pratique, les droits garantissant la protection d'une culture peuvent s'étendre à la protection de la liberté de religion et vice-versa. Les élèves bénéficient dès le cycle primaire de cours de langues orientales/asiatiques (selon leurs préférences ou leurs aspirations culturelles ou religieuses, ils peuvent choisir entre l'hindi, le mandarin, l'ourdou et l'arabe).

150. Une aide publique annuelle de un à quatre millions de roupies est fournie chaque année aux entités créées dans le but de promouvoir les langues et les cultures mauriciennes, afin de soutenir leurs activités et les aider à faire face à leurs dépenses administratives. Voici une liste de ces entités :

- Le Fonds du patrimoine national ;
- La Fondation Aapravasi Ghat ;
- La Fondation Le Morne pour le patrimoine ;
- La Fondation du Centre culturel islamique ;
- La Fondation Nelson Mandela pour la culture africaine ;
- Le Fonds du Centre culturel mauricien ;
- La Fondation Malcom de Chazal ;
- Le Conseil mauricien des bibliothécaires enregistrés ;
- Le Conseil mauricien des musées ;
- La Société pour la gestion des droits ;
- La Bibliothèque nationale ;
- La Fondation du professeur Basdeo Bissondoyal ;
- Le Fonds présidentiel pour la création littéraire ;
- Le Centre Ramayana ;
- Le Conservatoire national de musique François Mitterrand ;
- La Société pour le développement du cinéma mauricien ;
- Le Fonds du Centre culturel télougou de Maurice ;
- L'Union des locuteurs de l'hindi ;
- L'Union des locuteurs de l'arabe ;
- L'Union des locuteurs du bhojpuri ;
- L'Union des locuteurs du chinois ;

- L'Union des locuteurs du créole ;
- L'Union des locuteurs de l'anglais ;
- L'Union des locuteurs du marathi ;
- L'Union des locuteurs du sanskrit ;
- L'Union des locuteurs du tamoul ;
- L'Union des locuteurs du télougou ;
- L'Union des locuteurs de l'ourdou.

Annexe

Suite donnée aux observations finales faites par le Comité des droits de l'homme en mars 2005, à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de Maurice à ses 2261^e et 2262^e séances, les 17 et 18 mars 2005, et il a adopté ses observations finales à sa 2778^e séance, le 31 mars 2005. Les mesures prises pour mettre donner suite à ces observations sont indiquées ci-dessous.

L'État partie devrait déployer tous ses efforts pour permettre aux populations concernées renvoyées de ces territoires de jouir pleinement des droits reconnus par le Pacte.

[Prière de se reporter aux informations relatives à l'article premier concernant l'autodétermination]

2. La République de Maurice inclut les îles de Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin et Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et toutes les autres îles appartenant à l'État mauricien.

L'archipel des Chagos

3. L'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de Maurice selon le droit mauricien et le droit international. Bien que l'archipel des Chagos relève de la souveraineté de Maurice, celle-ci ne peut y exercer ses droits en raison du contrôle illégal que le Royaume-Uni exerce de facto sur l'archipel. L'archipel des Chagos a été coupé illégalement du territoire mauricien par le Royaume-Uni avant que la République de Maurice n'accède à l'indépendance, au mépris du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Lorsque l'archipel des Chagos a été coupé du territoire mauricien, les autorités britanniques ont sans vergogne expulsé les Mauriciens qui résidaient à l'époque dans l'archipel («les Chagossiens»), au mépris total de leurs droits fondamentaux, dans le but d'établir une base militaire américaine à Diego Garcia. La plupart des Chagossiens ont été transférés à Maurice.

5. Citoyens à part entière de Maurice, les Chagossiens jouissent des mêmes droits que les autres Mauriciens, et notamment des libertés et droits fondamentaux garantis par le chapitre II de la Constitution mauricienne.

6. Au niveau national, le Gouvernement s'emploie à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment par l'entremise des institutions nationales de défense des droits fondamentaux, en faisant connaître les instruments des droits de l'homme, et en organisant des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs. Ces activités sont destinées à l'ensemble des Mauriciens, y compris ceux qui sont d'origine chagossienne.

7. Toutefois, en vue d'améliorer leur situation, le Gouvernement mauricien a pris des mesures spéciales en leur faveur. Il leur a notamment donné des terrains pour la construction d'habitations et a créé le Fonds social pour les Chagossiens. Ce Fonds a notamment pour objet d'améliorer la protection sociale et de promouvoir le bien-être des

membres de la communauté chagossienne et de leur descendance, et de mettre en place des programmes et des projets visant à réaliser leur pleine intégration à Maurice.

8. Le Gouvernement mauricien reconnaît le droit légitime et la revendication des anciens habitants de l'archipel des Chagos, en tant que Mauriciens, d'être réinstallés dans l'archipel. Il continuera à faire pression pour que l'archipel soit rapidement et sans condition replacé sous le contrôle effectif de Maurice, tout en appuyant fermement le droit des Chagossiens et d'autres Mauriciens de se réinstaller dans l'archipel.

Île de Tromelin

9. Maurice a toujours soutenu que l'île de Tromelin faisait partie intégrante de son territoire et a toujours affirmé sa souveraineté sur l'île, y compris sur ses zones maritimes. Toutefois, il existe un différend entre Maurice et la France à propos de Tromelin, la France revendiquant la souveraineté sur l'île.

10. Le 7 juin 2010, Maurice a signé avec la France un accord-cadre sur la cogestion économique, scientifique et environnementale de l'île de Tromelin et de ses espaces maritimes environnants, ainsi que trois accords de mise en œuvre concernant la recherche archéologique, la protection de l'environnement et les ressources halieutiques, respectivement. Ces accords, conclus sans préjudice de la souveraineté de Maurice sur Tromelin, ne sont pas encore entrés en vigueur.

L'État partie devrait donner plein effet aux dispositions du Pacte dans son droit interne interdisant toutes les formes de discrimination.

11. Prière de se reporter au Document de base commun, et plus précisément aux paragraphes 39.0 iii), concernant la promulgation de la loi sur l'égalité des chances, et 45 à 47, concernant les autres lois interdisant la discrimination en général.

L'État partie devrait veiller à la mise en conformité de la loi sur la protection des droits de l'homme de 1998 portant création de cette commission et de sa pratique avec les Principes de Paris.

12. La loi de 1998 sur la protection des droits fondamentaux a été modifiée en 2012 et elle est désormais pleinement conforme aux Principes de Paris. Il convient de se référer aux points 39 iv) à 39 vi) du Document de base commun.

L'État partie devrait poursuivre et renforcer ses mesures afin que les femmes jouissent de l'égalité d'accès au marché du travail dans le secteur privé, y compris à des postes de responsabilité, et de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La participation des femmes à la vie politique devrait également être renforcée par le biais de mesures volontaristes appliquées effectivement.

13. Prière de se reporter aux informations concernant l'article 3 du document spécifique au Pacte, à propos de l'égalité des sexes.

L'État partie devrait réviser sa législation afin que les femmes ne soient pas obligées de mener des grossesses à terme, et ce, en violation des droits garantis par le Pacte.

14. Prière de se référer aux informations concernant l'article 6 du document spécifique au Pacte, à propos du droit à la vie (grossesses indésirées, par. 30 à 33).

L'État partie devrait renforcer ses mesures de prévention et de réduction des cas de violence familiale à l'encontre des femmes et des enfants et s'attaquer aux obstacles qui empêchent les femmes de les signaler, telle la dépendance économique envers leur partenaire.

15. Prière de se reporter aux informations fournies au sujet de l'article 23 dans le document spécifique au Pacte, concernant les mesures prises pour réduire les cas de violence dans la famille, et au sujet de l'article 24, concernant la protection de l'enfant.

L'État partie devrait poursuivre et renforcer ses mesures en vue de l'éradication de la prostitution et du travail des enfants.

Mesures de protection contre la traite des enfants

16. Prière de se reporter aux informations concernant l'article 24, fournies aux paragraphes 129 à 135 du document spécifique au Pacte, relatifs aux mesures de protection contre la traite des enfants, où figurent des données statistiques sur les campagnes d'éducation et de sensibilisation conduites par l'Unité de police chargée de la protection de la famille.

Mesures visant à éliminer le travail des enfants

17. Prière de se référer aux informations concernant l'article 24, fournies au paragraphe 136 du document spécifique au Pacte.

L'État partie devrait veiller à ce que la législation adoptée au titre de la lutte contre le terrorisme soit pleinement conforme à l'ensemble des dispositions du Pacte, y compris celle qui est relative à l'article 4, compte tenu de l'Observation générale n° 29.

18. Le Gouvernement mauricien a promulgué les lois ci-après pour renforcer la lutte contre le terrorisme. Toutes les lois nouvellement promulguées et leurs modifications sont conformes aux droits fondamentaux et aux normes internationales. Il s'agit de :

- La loi de 2001 sur l'information, les communications et les télécommunications ;
- La loi de 2002 sur la prévention du terrorisme ;
- La loi de 2002 sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- La loi de 2003 relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme ;
- La loi n° 13/2004 sur la protection des données ;
- La loi de 2006 sur les armes à feu ;
- La loi n° 11/2008 relative aux obligations internationales en matière de prévention du terrorisme ; et
- La loi de 2012 sur la confiscation d'avoirs.

19. Maurice a adopté un certain nombre de conventions et résolutions pour faire face à la menace terroriste sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Ainsi, en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Maurice est devenue partie aux instruments juridiques suivants, après avoir minutieusement examiné leur compatibilité avec les dispositions du droit international :

- Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU ;

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 2003 ;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2003) ;
et
- Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (2003).

20. Maurice a également signé la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

21. À ce jour, à Maurice, aucune condamnation n'a été prononcée en application de la loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, et aucun cas de non-respect des normes internationales n'a été signalé.

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les violations relevant des articles 6, 7 et 10 du Pacte fassent l'objet d'enquêtes. Il devrait, selon les résultats de ces enquêtes, poursuivre les auteurs de ces violations et octroyer des réparations aux victimes. L'État partie devrait également veiller à ce que les victimes aient accès à des organes véritablement indépendants chargés d'enquêter sur les plaintes. L'État partie est invité à fournir, dans son prochain rapport, des statistiques détaillées sur le nombre de plaintes à l'encontre d'agents de l'État, la nature des infractions en question, les services de l'État mis en cause, le nombre et la nature des enquêtes et des poursuites engagées, ainsi que les réparations accordées aux victimes.

22. La loi sur les plaintes contre la police promulguée en 2012 prévoit la mise sur pied, au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, d'une division notamment chargée de l'instruction des plaintes contre la police. Cette loi renforce d'autres mesures déjà en place pour prévenir les abus de pouvoir, en particulier la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23. Depuis 2013, et suite à la promulgation de la loi sur les plaintes contre la police en 2012, les affaires de violences perpétrées par la police à l'encontre de membres du public sont renvoyées devant la Division chargée de l'instruction des plaintes contre la police (DIPP) de la Commission nationale des droits de l'homme pour y être instruites.

24. Le tableau ci-dessous contient des renseignements sur les plaintes pour brutalités policières déposées entre janvier 2011 et septembre 2015 et la suite qui leur a été donnée.

<i>Année</i>	<i>Nombre de plaintes</i>	<i>Plaintes traitées</i>	<i>Plaintes en cours de traitement</i>	<i>Plaintes renvoyées devant la DIPP</i>
2011	23	23	-	0
2012	34	34	-	0
2013	339 (dont 229 transférées par le Bureau d'enquête sur les plaintes)	261	78	0
2014	168	56	110	2
2015	120 (au 25 septembre)	59	54	7
Total	288	115	164	9

Source : Commission nationale des droits de l'homme.

25. Une personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre, que cette autre personne soit ou non un fonctionnaire, a droit à réparation si elle a également été torturée par cette autre personne ou ce fonctionnaire, non en raison de la torture subie, mais en raison de l'illégalité de son arrestation. De ce fait, cinq affaires civiles concernant des allégations d'arrestation arbitraire/illégale visant la police ont été introduites entre 2009 et 2014, et 13,5 millions de roupies d'indemnité ont été demandées. Dans deux affaires, les parties sont parvenues à un règlement, moyennant la somme totale de 625 000 roupies, et dans les trois autres affaires, les tribunaux ont donné raison aux plaignants et leur ont accordé des dommages-intérêts d'un montant total de 174 180 roupies.

26. Par ailleurs, à la suite d'une action civile engagée en 2006 contre l'État par les personnes à la charge d'un certain M. Ramlogun, décédé pendant sa garde à vue, les parties sont parvenues à un accord et l'État a versé à l'amiable aux demandeurs le montant de 7,5 millions de roupies à titre de règlement définitif.

L'État partie devrait réviser les dispositions constitutionnelles incompatibles avec le Pacte.

27. Prière de se reporter aux informations concernant l'article 9 du document spécifique au Pacte (par. 53 et 54), à propos de l'élaboration d'un nouveau cadre juridique devant permettre de remédier au caractère abusif et arbitraire du système actuel.

L'État partie devrait réviser la loi de 2000 relative aux drogues dangereuses afin de permettre au juge de faire une appréciation au cas par cas en fonction de l'infraction commise et de donner plein effet aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte.

28. L'article 32 de la loi sur les drogues dangereuses limite les possibilités de libération sous caution dans certaines catégories d'affaires. Il dispose, entre autres, que nonobstant toute autre norme juridique, si une personne est interpellée ou placée en détention à raison d'une infraction réprimée par cette loi, elle ne pourra être libérée sous caution avant le règlement définitif de la procédure engagée contre elle si elle a déjà été condamnée pour une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou si elle a été interpellée ou placée en détention alors qu'elle bénéficiait d'une libération sous caution après avoir commis une infraction de même nature. Cependant, dans l'affaire *State c. Khoyratty Abdool Rachid* (2006 MR 210), le Comité judiciaire du Conseil privé a déclaré que cette disposition était incompatible avec la Constitution. L'article 32 de la loi sur les drogues dangereuses a donc été abrogé par la loi n° 30 de 2008.

29. L'article 31 de cette même loi concernant le placement en détention dans les cas de trafic de drogue dispose que dans certaines circonstances très précises, la personne interpellée et placée en garde à vue n'est en contact, pendant une période n'excédant pas trente-six heures, à compter de son arrestation avec personne d'autre qu'un officier de police ayant au moins le rang d'inspecteur ou un médecin officiel. Cependant, depuis l'adoption de cette loi, cette disposition n'a jamais été appliquée, vu les conditions très restrictives qui l'encadrent.

30. Le 14 juillet 2015, le Gouvernement a également mis sur pied une Commission d'enquête devant être présidée par un ancien juge de la Cour suprême, pour enquêter et faire rapport sur tous les aspects du trafic de stupéfiants à Maurice. Cette commission évaluera notamment l'adéquation de la législation existante, l'efficacité opérationnelle des différents services participant à la lutte contre le trafic de stupéfiants, et l'adéquation des ressources existantes, en particulier le personnel qualifié, les technologies et le matériel, pour détecter et contrer toute tentative d'introduction de stupéfiants à Maurice.

L'État partie est prié de tirer toutes les conséquences du rapport précité et assurer la conformité de la pratique de la détention préventive aux exigences de l'article 9 du Pacte.

31. Prière de se reporter aux informations fournies aux paragraphes 51 et 52 du document spécifique au Pacte concernant l'article 9, ainsi qu'aux renseignements donnés ci-dessus dans la partie consacrée à la recommandation n° 14.

32. Prière de se référer également aux informations présentées ci-dessus à propos de la recommandation n° 14.

L'État partie est à nouveau invité à rendre sa législation compatible avec les dispositions de l'article 11 du Pacte.

33. Prière de se reporter aux informations fournies au paragraphe 67 du document spécifique au Pacte, au sujet de l'article 11, concernant l'interdiction de l'emprisonnement pour manquement aux obligations contractuelles.

L'État partie devrait intégrer dans sa législation toutes les garanties devant entourer une procédure d'expulsion.

34. Prière de se reporter aux informations fournies aux paragraphes 78 à 87 du document spécifique au Pacte, relatifs à l'extradition (art. 13).

L'État partie devrait veiller à ce que la révision en cours de cette législation aboutisse au plein respect des dispositions de l'article 22 du Pacte.

35. Prière de se reporter aux informations fournies aux paragraphes 105 à 107 du document spécifique au Pacte, concernant le droit de réunion pacifique.

L'État partie devrait diffuser largement le texte de son quatrième rapport périodique et les présentes observations finales.

36. Une réunion de concertation sur le projet de rapport a été organisée avec toutes les parties prenantes concernées le 10 décembre 2015. La version définitive comprend les avis et observations desdites parties prenantes.
